

OMPI



PCT/A/33/1
ORIGINAL : anglais
DATE : 28 juin 2004

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLEE

Trente troisième session (19^e session extraordinaire)
Genève, 27 septembre – 5 octobre 2004

REFORME DU PCT

Mémoire du Bureau international

RÉSUMÉ

1. Le présent document fait le point sur les différentes activités entreprises dans le cadre de la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), y compris les résultats des deux sessions du Groupe de travail sur la réforme du PCT (ci-après dénommé “groupe de travail”) qui ont été tenues depuis la précédente session de l’assemblée.

INTRODUCTION

2. À sa trente-deuxième session (14^e session ordinaire), tenue à Genève en septembre-octobre 2003, l’assemblée a examiné un mémoire du Bureau international sur les différentes activités entreprises dans le cadre de la réforme du PCT, y compris les résultats des deux sessions du groupe de travail tenues depuis la session de 2002 de l’assemblée (document PCT/A/32/2, reproduisant les résumés de la présidence des troisième et quatrième sessions du groupe de travail, qui font l’objet des documents PCT/R/WG/3/5 et PCT/R/WG/4/14, respectivement). Ce mémoire contenait notamment une proposition adressée à l’assemblée concernant le programme de travail futur en rapport avec la réforme du PCT (paragraphe 26 du document PCT/A/32/2) :

“Il a été proposé que :

“i) le groupe de travail tiens deux sessions entre les sessions de l’assemblée de septembre 2003 et de septembre 2004 afin d’examiner les propositions relatives à la réforme du PCT, notamment, les questions susmentionnées [aux paragraphes 6 à 25 du document PCT/2/32/2] à examiner plus en détail, étant entendu que le comité [sur la réforme du PCT] pourrait aussi se réunir pendant cette période si le groupe de travail l’estime nécessaire; et

“ii) l’assistance financière accordée pour permettre à certaines délégations de participer à la prochaine session du comité soit aussi, exceptionnellement, disponible pour ces sessions du groupe de travail, sous réserve que des fonds suffisants existent.”

3. L’assemblée (voir le paragraphe 20 du document PCT/A/32/8) :

“i) a pris note des résumés de la présidence des troisième et quatrième sessions du Groupe de travail sur la réforme du PCT, qui font l’objet des documents PCT/R/WG/3/5 et PCT/R/WG/4/14 et sont reproduits dans les annexes I et II du document PCT/A/32/2;

“ii) a approuvé à l’unanimité les propositions concernant le programme de travail relatif à la réforme du PCT à mettre en œuvre entre les sessions de septembre 2003 et septembre 2004 de l’assemblée, y compris les questions à examiner, la convocation des sessions du groupe de travail et, éventuellement, du comité, et l’assistance financière pour permettre la participation de certaines délégations, ainsi qu’il est indiqué au paragraphe 26 du document PCT/A/32/2.”

4. Comme suite à la décision de l’assemblée, le directeur général a convoqué la cinquième session du groupe de travail à Genève du 17 au 21 novembre 2003 et sa sixième session du 3 au 7 mai 2004. Il n’a pas été jugé nécessaire de convoquer une session du comité entre les sessions de septembre 2003 et septembre 2004 de l’assemblée.

5. À sa sixième session, le groupe de travail est convenu que le résumé de la présidence de la sixième session, accompagné du résumé de la cinquième session, serait soumis à l’assemblée à sa session en cours pour l’informer de la progression des travaux sur les questions qu’elle avait renvoyées au groupe de travail à sa précédente session de septembre-octobre 2003 (voir le paragraphe 149 du document PCT/R/WG/6/12).

6. Ces résumés (documents PCT/R/WG/5/13 et PCT/R/WG/6/12), qui font le point sur les questions examinées par le groupe de travail en rendant compte des différents avis exprimés et des points d’accord existants, ainsi que des activités futures à entreprendre, sont reproduits dans les annexes I et II du présent document.

CINQUIÈME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL

7. À sa cinquième session, le groupe de travail a examiné un certain nombre de questions arrêtées par l’assemblée (voir les paragraphes 6 à 26 du document PCT/A/32/2 et le paragraphe 20 du document PCT/A/32/8). Le résumé de la présidence (document PCT/R/WG/5/13) est reproduit dans l’annexe I du présent document. Les questions examinées, ainsi que les résultats des délibérations du groupe de travail, sont présentés succinctement dans les paragraphes qui suivent.

8. *Procédure de réserve simplifiée en cas de défaut d'unité de l'invention.* Le groupe de travail est convenu de soumettre un certain nombre de propositions de modification du règlement d'exécution à l'assemblée pour adoption à sa session en cours. En conséquence, des propositions de modification des règles 40.1, 40.2, 40.3, 68.2 et 68.3 sont reproduites dans le document PCT/A/33/2.

9. *Modifications adoptées l'Assemblée de l'Union du PCT en 2002 : rectificatifs et modifications découlant de modifications déjà adoptées (règles 53.9.b) et 69.1.d).* Le groupe de travail est convenu que le Secrétariat devrait étudier davantage cette question en vue de lui présenter, si nécessaire, une proposition révisée à sa prochaine session. Le groupe de travail a poursuivi l'examen de cette question à sa sixième session (voir le paragraphe 25).

10. *Publication de la traduction remise par le déposant.* Suite à une explication du Secrétariat selon laquelle un complément d'étude et de nouvelles consultations étaient nécessaires avant qu'une proposition révisée, tenant compte notamment de l'incidence de dispositions figurant dans les législations nationales relatives à l'effet d'une demande internationale sur l'état de la technique, puisse être établie, le groupe de travail est convenu de revenir sur cette question à sa prochaine session. Le groupe de travail a poursuivi l'examen de cette question à sa sixième session (voir le paragraphe 35).

11. *Formulaire international pour l'ouverture de la phase nationale.* Le groupe de travail est convenu d'examiner de manière plus approfondie lors d'une session ultérieure la possibilité de rationaliser les modalités d'ouverture de la phase nationale, et il a invité le Secrétariat à faire des propositions comportant un projet de formulaire à cet effet.

12. *Vérifications quant à la forme dans le cadre du PCT.* Le groupe de travail est convenu de reporter l'examen des éventuelles modifications relatives aux vérifications quant à la forme effectuées par le Bureau international jusqu'à ce que soit connue l'incidence des profondes modifications apportées aux règles, dont l'entrée en vigueur est prévue en janvier 2004, et de la possibilité récemment adoptée de dépôt électronique, ce qui devrait réduire le nombre de cas d'irrégularités de forme, compte tenu également du fait que le Bureau international mène une étude pilote sur les procédures de vérification quant à la forme. Il a été convenu que cette question serait de nouveau étudiée dans un délai d'un an et que le Bureau international présenterait à ce moment un rapport de situation qui serait examiné par le groupe de travail.

13. *Restauration du droit de priorité.* Le groupe de travail est convenu que l'approche adoptée dans les propositions devait être encore approfondie et il a invité le Secrétariat à établir des propositions révisées pour les lui soumettre à sa prochaine session, en tenant compte des vues, observations et suggestions formulées et des points d'accord existants, comme indiqué dans le résumé de la présidence de la session (voir les paragraphes 28 à 62 du document PCT/R/WG/5/13). Le groupe de travail a poursuivi l'examen de cette question à sa sixième session (voir le paragraphe 26).

14. *Taxe pour remise tardive des listages des séquences.* Le groupe de travail est convenu que certains aspects de cette question devraient faire l'objet d'un complément d'examen de la part des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, en vue de présenter un projet révisé de modifications du règlement d'exécution au groupe de travail pour approbation à sa prochaine session et soumission à l'assemblée pour adoption à sa session en cours. Le groupe de travail a poursuivi l'examen de cette question à sa sixième session (voir le paragraphe 33).

15. *Système central de dépôt électronique des listages des séquences.* Le groupe de travail est convenu que le Secrétariat, en consultation avec la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT, devrait établir une proposition révisée comportant une étude des considérations pratiques et juridiques pour la soumettre au groupe de travail à une session ultérieure.

16. *Exigences relatives aux parties manquantes.* Le groupe de travail s'est prononcé d'une manière générale en faveur des propositions contenues dans le document et a invité le Secrétariat à élaborer des propositions révisées tenant compte des observations et suggestions formulées, ainsi que des points d'accord existants, comme indiqué dans le résumé de la présidence de la session (voir les paragraphes 83 à 104 du document PCT/R/WG/5/13). Le groupe de travail a poursuivi l'examen de cette question à sa sixième session (voir le paragraphe 28).

17. *Inscription unique de certains changements au cours de la phase nationale.* Le groupe de travail a approuvé une proposition du Secrétariat tendant à ce que celui-ci étudie la possibilité de prévoir l'introduction d'une requête, dans un document unique présenté au Bureau international, en inscription de certains changements concernant le déposant, l'inventeur, les preneurs de licence ou des sûretés réelles à l'égard de plusieurs offices désignés ou élus pour lesquels la demande internationale est entrée dans la phase nationale, de manière analogue à la procédure prévue aux règles 15, 16 et 17 du règlement d'exécution du PLT en vertu de l'article 14.1)b) du PLT. Le groupe de travail a poursuivi l'examen de cette question à sa sixième session (voir le paragraphe 31).

18. *Rectification d'erreurs évidentes.* Le groupe de travail a invité le Secrétariat à poursuivre l'étude des différentes pratiques et approches en tenant compte des vues, observations et suggestions formulées et des points d'accord existants, comme indiqué dans le résumé de la présidence de la session (voir les paragraphes 106 à 111 du document PCT/R/WG/5/13). Le groupe de travail a poursuivi l'examen de cette question à sa sixième session (voir le paragraphe 27).

19. *Options pour le développement du système de recherche internationale et d'examen préliminaire international : utiliser davantage les rapports internationaux.* Les longues délibérations du groupe de travail sur cette question sont résumées aux paragraphes 112 à 127 du document PCT/R/WG/5/13. Des vues divergentes ont été exprimées quant à la question de savoir si et dans quelle mesure les sujets abordés dans les différents documents devaient être examinés par le groupe de travail. Celui-ci a approuvé la suggestion du directeur général selon laquelle des consultations devraient être organisées sur toutes les questions en rapport avec le document PCT/R/WG/5/9 avant la session de mai 2004 du groupe de travail, afin de garantir une issue heureuse à ladite session. Sans préjuger de leur issue, ces consultations devraient porter sur les questions qui permettront au groupe de travail de déterminer si d'autres documents doivent être soumis à cette session et, dans l'affirmative, sur quels sujets ils devraient porter. Le groupe de travail a poursuivi l'examen de certaines options abordées dans le document à sa sixième session (voir le paragraphe 29).

20. *Propositions de la Suisse en ce qui concerne la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet.* Les longues délibérations du groupe de travail sur cette question sont résumées aux paragraphes 128 à 144 du document PCT/R/WG/5/13. Des vues divergentes ont été exprimées quant aux meilleurs

moyens à mettre en œuvre pour trouver des solutions appropriées aux questions examinées dans le document. Le groupe de travail est convenu de revenir sur cette question à sa prochaine session. Il a poursuivi l'examen de cette question à sa sixième session (voir le paragraphe 30).

21. *Droit d'auteur et autres droits sur la littérature non-brevet.* Le groupe de travail est convenu que, pour faire en sorte que les questions à l'étude soient examinées par des experts des brevets et des experts du droit d'auteur, l'examen de ce point serait renvoyé au Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) de l'OMPI en vue de la création d'une équipe d'experts commune (virtuelle) ouverte à toutes les parties invitées à participer au groupe de travail et au SCCR. Le groupe de travail a poursuivi l'examen de cette question à sa sixième session (voir le paragraphe 32).

22. *Demandes divisionnaires selon le PCT.* On trouvera un résumé des délibérations du groupe de travail sur cette question aux paragraphes 149 à 157 du document PCT/R/WG/5/13. Le groupe de travail est convenu que, compte tenu des avis et des commentaires formulés, la proposition ne devait pas être examinée plus avant.

23. *Réforme du PCT : procédure accélérée.* Le groupe de travail est convenu de reporter l'examen des propositions sur cette question à sa prochaine session. Il a poursuivi l'examen de cette question à sa sixième session (voir le paragraphe 36).

SIXIÈME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL

24. À sa sixième session, le groupe de travail a poursuivi l'examen de certaines des questions susmentionnées et s'est également penché sur d'autres questions. Le résumé de la présidence de la session (document PCT/R/WG/6/12) est reproduit dans l'annexe II du présent document. Les questions examinées ainsi que les résultats des délibérations du groupe de travail au cours de la session sont présentés succinctement dans les paragraphes qui suivent.

25. *Modifications adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT en 2002 : rectificatifs et modifications découlant de modifications déjà adoptées.* Le groupe de travail est convenu qu'un certain nombre de propositions de rectification et de modification découlant de modifications du règlement d'exécution déjà adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT le 1^{er} octobre 2002 avec effet au 1^{er} janvier 2004 devraient être soumises à l'assemblée pour adoption à sa session en cours (voir les paragraphes 5 et 6 du document PCT/R/WG/6/12). En conséquence, des propositions de modification des règles 4.6, 16bis.1, 43bis.1, 44.1, 53.9 et 69.1 sont reproduites dans le document PCT/A/33/2.

26. *Restauration du droit de priorité.* Le groupe de travail est convenu que, bien qu'il n'y ait pas eu d'accord sur le fait de savoir si les propositions pouvaient être mises en œuvre sans modifier les articles du traité lui-même, la démarche suivie dans les propositions devait être développée, et il a invité le Secrétariat à établir en vue de sa prochaine session des propositions révisées tenant compte des questions, observations et suggestions indiquées dans le résumé de la présidence (voir les paragraphes 7 à 42 du document PCT/R/WG/6/12).

27. *Rectification d'erreurs évidentes.* Des vues nettement divergentes ont été exprimées par les délégations en ce qui concerne les cas et les circonstances dans lesquels des erreurs dans les demandes internationales et les documents s'y rapportant devraient être rectifiables en vertu de la règle 91. À l'issue du débat, le groupe de travail est convenu que le Secrétariat

devrait poursuivre l'examen des moyens à mettre en œuvre pour progresser sur cette question, en tenant compte des observations et suggestions indiquées dans le résumé de la présidence (voir les paragraphes 43 à 57 du document PCT/R/WG/6/12), de préférence en utilisant les forums électroniques respectivement dédiés à la réforme du PCT et à la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT (PCT/MIA).

28. *Exigences relatives aux parties manquantes.* Le groupe de travail a été dans l'ensemble favorable aux propositions contenues dans le document et il a invité le Secrétariat à élaborer des propositions révisées à examiner à sa prochaine session, compte tenu des observations et suggestions consignées dans le résumé de la présidence (voir les paragraphes 58 à 67 du document PCT/R/WG/6/12).

29. *Amélioration de la qualité des recherches internationales.* Les longues délibérations sur cette question sont résumées aux paragraphes 68 à 81 du document PCT/R/WG/6/12. Le principe consistant à permettre des recherches supplémentaires au cours de la phase internationale pour accroître la quantité d'antériorités découvertes a recueilli une large adhésion de la part tant des délégations que des représentants des utilisateurs. Ces derniers ont souligné les difficultés, les coûts et le surcroît de travail lorsque des antériorités supplémentaires sont portées à l'attention du déposant uniquement au cours de la phase nationale. La plupart des délégations ont considéré que les propositions contribueraient utilement à réduire le nombre de brevets de faible qualité délivrés, bien que deux délégations aient suggéré que des mesures visant à améliorer la qualité de la recherche internationale actuelle seraient peut-être plus appropriées, ou du moins que l'aspiration en faveur de cette mesure démontrait la nécessité d'envisager l'amélioration de la qualité à titre de mesure complémentaire. Certaines délégations ont souligné la nécessité d'accroître la confiance des offices désignés et des offices élus dans l'utilisation des recherches effectuées au cours de la phase internationale plutôt que de répéter ces travaux. Le groupe de travail a invité le Secrétariat à élaborer, pour examen à sa prochaine session, des propositions révisées tenant compte des observations et suggestions indiquées dans le résumé de la présidence (voir les paragraphes 68 à 81 du document PCT/R/WG/6/12).

30. *Observations supplémentaires de la Suisse portant sur ses propositions concernant la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet.* Le groupe de travail a examiné les observations supplémentaires de la Suisse portant sur ses propositions concernant la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet. Les longues délibérations du groupe de travail sur cette question sont résumées aux paragraphes 82 à 107 du document PCT/R/WG/6/12. Compte tenu de la nette divergence de vues, la délégation de la Suisse a indiqué qu'elle s'efforcerait de réconcilier les différents points de vue exprimés dans un nouveau document qu'elle soumettrait au groupe de travail pour examen à sa prochaine session. Le groupe de travail est convenu de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session.

31. *Requête unique en inscription de changements au cours de la phase nationale.* Une large adhésion s'est exprimée au sein du groupe de travail en faveur d'une poursuite de l'examen de l'idée tendant à permettre le dépôt centralisé des requêtes en inscription de certains changements relatifs aux demandes internationales qui sont entrées dans la phase nationale, compte tenu des avantages importants qui en résulteraient si le renforcement de la communication aboutissait à des formes de présentation commune et un accès plus facile aux

données relatives aux brevets à des fins d'information et de statistiques. Le groupe de travail a invité le Secrétariat à élaborer des propositions révisées qui seraient examinées à sa prochaine session, compte tenu des observations et suggestions indiquées dans le résumé de la présidence (voir les paragraphes 108 à 122 du document PCT/R/WG/6/12).

32. *Droit d'auteur et autres droits sur la littérature non-brevet mise à disposition par les offices de propriété intellectuelle.* Le Secrétariat a informé le groupe de travail que, après réflexion, l'équipe d'experts commune (virtuelle) ouverte à toutes les parties invitées à participer au groupe de travail et au Comité permanent du droit d'auteur et des droits voisins (SCCR) de l'OMPI, dont l'établissement avait été décidé à la dernière session du groupe de travail, ne serait probablement pas en mesure de répondre aux questions recensées. En conséquence, le groupe de travail a souscrit à la suggestion du Secrétariat selon laquelle il serait préférable que les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international examinent cette question de façon plus approfondie afin, notamment, d'étudier les solutions possibles fondées sur les exceptions à la protection du droit d'auteur et des droits connexes actuellement prévues dans la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Le groupe de travail serait ensuite tenu informé de tout progrès réalisé dans ce domaine (voir les paragraphes 123 à 126 du document PCT/R/WG/6/12).

33. *Fourniture de listages des séquences aux fins de la recherche et de l'examen.* Le groupe de travail est convenu de soumettre un certain nombre de propositions de modification du règlement d'exécution concernant la fourniture de listages des séquences aux fins de la recherche et de l'examen à l'assemblée pour adoption à sa session en cours (voir les paragraphes 127 à 131 du document PCT/R/WG/6/12). En conséquence, les propositions de modification des règles 3.3, 13ter.1, 13ter.2, 13ter.3, 23.1, 76 (titre) et 76.5 sont reproduites dans le document PCT/A/33/2.

34. *Prescriptions en matière de signature.* Le groupe de travail a invité le Secrétariat à établir, pour examen à sa prochaine session, des propositions révisées, compte tenu des observations et suggestions indiquées dans le résumé de la présidence (voir les paragraphes 132 à 137 du document PCT/R/WG/6/12).

35. *Publication internationale dans plusieurs langues.* Le groupe de travail a invité le Secrétariat à élaborer des propositions révisées, pour examen à sa prochaine session, compte tenu des observations et suggestions indiquées dans le résumé de la présidence (voir les paragraphes 138 à 143 du document PCT/R/WG/6/12).

36. *Réforme du PCT : procédure accélérée.* À l'issue des délibérations du groupe de travail, le président a conclu que la proposition figurant dans le document PCT/R/WG/6/7 ne recueillait aucun appui. Compte tenu du consensus au sein du groupe de travail sur l'utilité du forum électronique, il a encouragé toutes les délégations à en faire une utilisation plus intensive dans l'avenir (voir les paragraphes 144 à 148 du document PCT/R/WG/6/12).

TRAVAUX FUTURS

37. À sa sixième session (voir le paragraphe 150 du document PCT/R/WG/6/12), le groupe de travail est convenu de recommander à l'assemblée que, sous réserve de ressources suffisantes,

i) le groupe de travail tiendra deux sessions entre les sessions de septembre 2004 et de septembre 2005 de l'assemblée pour étudier les propositions de réforme du PCT, et notamment les questions mentionnées ci-dessus, étant entendu que le comité pourra aussi être convoqué au cours de cette période si le groupe de travail l'estime nécessaire; et

ii) l'assistance financière destinée à permettre la participation de certaines délégations aux sessions du comité soit, exceptionnellement, aussi mise à disposition, dans la mesure du possible, pour ces sessions du groupe de travail.

38. L'assemblée est invitée

i) à prendre note des résumés de la présidence des cinquième et sixième sessions du groupe de travail sur la réforme du PCT, qui font l'objet des documents PCT/R/WG/5/13 et PCT/R/WG/6/12 et qui sont reproduits dans les annexes I et II du présent document; et

ii) à approuver les propositions relatives aux travaux futurs contenues au paragraphe 37.i) et ii).

[Les annexes suivent]

RESUME DE LA PRESIDENCE DE LA CINQUIEME SESSION
DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA REFORME DU PCT
(repris du document PCT/R/WG/5/13)

INTRODUCTION

39. La session a été ouverte par M. Francis Gurry, sous-directeur général, qui a souhaité la bienvenue aux délégués au nom du directeur général.
40. La liste des participants figure en annexe à ce document.
41. La session s'est déroulée de manière informelle et il n'y a donc eu aucun rapport officiel. Le présent résumé, préparé sous la responsabilité de la présidence, fait le point de la situation en ce qui concerne les questions examinées par le groupe de travail. Il met en évidence les différents avis exprimés et les points d'accord, et définit les travaux futurs.¹

ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

42. Le groupe de travail a élu à l'unanimité M. Alan Troicuk (Canada) président de la session et MM. Yin Xintian (Chine) et Fabián Ramón Salazar García (Mexique) vice-présidents.

PROCÉDURE DE RÉSERVE SIMPLIFIÉE EN CAS DE DÉFAUT D'UNITÉ
DE L'INVENTION

43. Les délibérations ont eu lieu sur la base de l'annexe II du document PCT/R/WG/5/1.
44. Les propositions de modification du règlement d'exécution ont recueilli l'assentiment général du groupe de travail.² Plusieurs représentants d'utilisateurs ont marqué une préférence pour le maintien de la procédure actuelle d'examen en deux étapes qui s'applique devant certaines administrations chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, en faisant valoir que, dans le système actuel, le paiement d'une taxe d'examen de la réserve ne peut être exigé qu'après examen préalable de la justification de l'invitation à payer des taxes additionnelles, alors que, dans le nouveau système proposé, il pourrait être exigé sans cet examen préalable.

¹ Les documents de travail sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse <http://www.wipo.int/pct/en/meetings>

² Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (ci-après dénommé "traité") et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "phase nationale", etc., désignent également la législation régionale, les demandes régionales, la phase régionale, etc. Les termes "articles du PLT", "règles du PLT" et "notes du PLT" renvoient respectivement au Traité sur le droit des brevets (PLT), au règlement d'exécution du PLT et aux notes explicatives relatives au PLT et à son règlement d'exécution.

45. Les propositions de modification du règlement d'exécution figurant dans l'annexe II du document PCT/R/WG/5/1 ont été approuvées par le groupe de travail pour être soumises à l'Assemblée de l'Union du PCT ("l'assemblée") en septembre 2004, avec les observations et les précisions qui figurent dans les paragraphes ci-après et sous réserve d'autres modifications rédactionnelles qui pourraient être apportées par le Bureau international.

Règles 40.1 et 68.2

46. Le groupe de travail est convenu que les délais prescrits dans les règles 40.1.ii) et iii) et 68.2.iii) et v) doivent être fixés à un mois à compter de la date des invitations visées dans ces règles.

Règles 40.2 et 68.3

47. Le groupe de travail est convenu que les règles 40.2.c), d) et e) et 68.3.c), d) et e) doivent être modifiées de manière à mentionner un "organe de réexamen" constitué dans le cadre de l'administration chargée de la recherche internationale ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international plutôt qu'"une commission de recours ou un autre organe de réexamen", étant entendu qu'une commission de recours serait un organe de réexamen au sens de ces règles.

48. Le groupe de travail est convenu que les règles 40.2.d) et 68.3.d) ne doivent pas être supprimées comme cela est proposé dans l'annexe II du document PCT/R/WG/5/1, mais devraient plutôt être modifiées comme suit :

"d) L'organe de réexamen mentionné à l'alinéa c) peut être composé, mais pas uniquement, du fonctionnaire qui a pris la décision qui fait l'objet de la réserve. ~~Le comité de trois membres, l'instance spéciale ou l'autorité supérieure mentionné à l'alinéa c) ne doit pas comprendre le fonctionnaire qui a pris la décision qui fait l'objet de la réserve.~~"

49. Le groupe de travail est convenu de l'opportunité de modifier la deuxième phrase des règles 40.2.e) et 68.3.e) en y remplaçant les mots "la réserve est considérée comme retirée" par les mots "la réserve est réputée inexistante".

MODIFICATIONS SUPPLÉMENTAIRES DÉCOULANT DE MODIFICATIONS DÉJÀ ADOPTÉES

50. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/5/10.

51. Une délégation a demandé si les règles 53.9.b) et 69.1.d), au lieu d'être supprimées ainsi qu'il est proposé dans le document PCT/R/WG/5/10, ne devraient pas plutôt être modifiées de façon à limiter leur application au cas où, conformément à la règle 69.1.b), l'office national ou l'organisation intergouvernementale qui agit en qualité d'administration chargée à la fois de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international souhaite entreprendre l'examen préliminaire international en même temps que la recherche internationale.

52. Le groupe de travail est convenu que le Secrétariat devrait étudier davantage cette question en vue de présenter, si nécessaire, une proposition révisée au groupe de travail à sa prochaine session.

PUBLICATION DE LA TRADUCTION REMISE PAR LE DÉPOSANT

53. Les délibérations ont eu lieu sur la base de l'annexe III du document PCT/R/WG/5/1.
54. Le Secrétariat a expliqué qu'un complément d'étude et de nouvelles consultations sont nécessaires avant que puisse être établie une proposition révisée concernant la publication de traductions d'une demande internationale remises par le déposant. Cette proposition révisée devrait prendre en considération, notamment, l'incidence de dispositions figurant dans les lois nationales relatives à l'effet d'une demande internationale sur l'état de la technique.
55. Le groupe de travail est convenu de revenir sur cette question à sa prochaine session.

FORMULAIRE INTERNATIONAL POUR L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE

56. Les délibérations ont eu lieu sur la base de l'annexe IV du document PCT/R/WG/5/1.
57. Le groupe de travail a noté que l'utilisation d'un formulaire pour l'ouverture de la phase nationale ne pourrait en aucun cas être exigée par un office désigné, mais il est convenu que des modalités rationalisées d'ouverture de la phase nationale mériteraient d'être étudiées plus avant.
58. Quelques délégations ont fait observer que le formulaire d'ouverture de la phase nationale utilisé par leur office implique la fourniture de nombreux renseignements et qu'il n'y pas d'homogénéité dans le contenu des formulaires employés par les différents offices. Ces délégations ont donc estimé qu'il serait difficile d'établir un formulaire qui couvrirait la totalité des renseignements demandés par tous les offices. Il a été dit que les conséquences juridiques du non-respect de certaines exigences spécifiques ne sont pas nécessairement les mêmes auprès de tous les offices désignés. De l'avis d'un représentant des utilisateurs, l'utilisation d'un formulaire standard serait d'un intérêt limité étant donné que l'on engage généralement un mandataire local pour la procédure d'ouverture de la phase nationale.
59. Toutefois, quelques autres délégations et plusieurs représentants d'utilisateurs ont estimé qu'un simple formulaire standard, qui pourrait être utilisé à titre facultatif pour l'ouverture de la phase nationale devant plusieurs offices désignés, étant entendu que des renseignements complémentaires devraient être fournis ultérieurement à certains offices, serait utile pour les déposants et au moins pour quelques offices. Il a été noté qu'un formulaire acceptable à titre d'exigence minimale pourrait aussi avoir à plus long terme un effet d'harmonisation sur les conditions d'ouverture de la phase nationale qu'un tel formulaire devrait être facile à utiliser. En l'absence de tout projet concret soumis au groupe de travail, il n'a pas été possible de poursuivre un débat sur la question. Une autre possibilité pour rationaliser l'ouverture de la phase nationale pourrait être d'établir un système électronique centralisé permettant de remplir les différents formulaires d'ouverture de la phase nationale employés dans la procédure devant un certain nombre d'offices désignés.
60. Le groupe de travail est convenu d'examiner plus avant à une session ultérieure la possibilité de rationaliser les modalités d'ouverture de la phase nationale, et il a invité le Secrétariat à faire des propositions comportant un projet de formulaire à cet effet.

VÉRIFICATIONS QUANT À LA FORME DANS LE CADRE DU PCT

61. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/5/4.

62. Le Secrétariat a observé que le Bureau international procède en permanence à un réexamen des procédures, en mettant notamment à profit l'expérience de sa section "Office récepteur du PCT" et son interaction avec le Bureau international dans le cadre des fonctions particulières qui lui ont été dévolues en vertu du traité. Un certain nombre de possibilités d'amélioration ont été notées, notamment en ce qui concerne l'utilisation de certains formulaires qui semblent être inutiles. Il est à espérer que cet exercice aboutira à bref délai à la formulation de propositions, parallèlement aux travaux du groupe de travail.

63. Plusieurs délégations et représentants d'utilisateurs ont exprimé leur gratitude au Bureau international pour le réexamen des procédures de vérification quant à la forme qu'il a effectué, comme il ressort du document PCT/R/WG/5/4, et pour les renseignements fournis sur les types d'irrégularités relevées et leur fréquence, ce qui apportera une aide précieuse lors des délibérations. Certaines délégations ont estimé que la répartition du travail entre les offices récepteurs et le Bureau international, telle qu'elle a été conçue par les fondateurs du PCT, se justifie toujours et accroît la valeur du système, en particulier du point de vue du déposant.

64. D'autres délégations ont préconisé la suppression de la répétition par le Bureau international des travaux effectués par les offices récepteurs. Une délégation a exprimé l'avis que la tâche du Bureau international devrait se limiter à vérifier la conformité des demandes internationales avec l'article 11 et à relever les irrégularités devant être corrigées aux fins de la publication internationale. D'autres délégations ont déclaré que la répétition des vérifications n'améliore pas la qualité globale puisque chaque personne concernée est susceptible de considérer que c'est à une autre personne qu'incombe la tâche de trouver les irrégularités, et qu'il serait plus opportun pour le Bureau international de procéder à un contrôle limité de la qualité des travaux effectués par les offices récepteurs, qui ne porterait que sur un échantillonnage et non de manière systématique sur la totalité des demandes internationales. Une autre délégation a proposé d'étudier la formulation d'une norme de qualité unique pour les offices récepteurs, le Bureau international étant chargé de vérifier son application par ces derniers.

65. Le groupe de travail est convenu de reporter l'examen des éventuelles modifications relatives aux vérifications quant à la forme effectuées par le Bureau international jusqu'à ce que soit connue l'incidence des profondes modifications apportées aux règles, dont l'entrée en vigueur est prévue en janvier 2004, et de la possibilité récemment adoptée de dépôt par voie électronique, ce qui devrait réduire le nombre de cas d'irrégularités de forme, compte tenu également du fait que le Bureau international mène une étude pilote sur les procédures de vérification quant à la forme. Il a été convenu que cette question sera de nouveau étudiée dans une année et que le Bureau international présentera, à ce moment, un rapport de situation qui sera examiné par le groupe de travail.

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ

66. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/5/7.

67. Nombre de délégations et de représentants d'utilisateurs ont favorablement accueilli l'approche générale adoptée dans le document, notant qu'il en résulterait une meilleure harmonisation des dispositions du PCT avec celle du PLT. Certaines délégations ont relevé le besoin de prévoir que le mécanisme de réserves relatif aux conséquences de la restauration du droit de priorité dans la phase nationale pour leurs pays soit pertinent. Bien que quelques délégations ont déclaré préférer une solution plus simple selon laquelle tous les offices appliqueraient le même critère pour la restauration du droit de priorité, il a été reconnu que l'accord sur un critère unique n'était pas réalisable à l'heure actuelle et que la solution proposée représentait donc un bon compromis. Plusieurs délégations et représentants d'utilisateurs ont exprimé l'espoir qu'un libellé plus clair puisse être trouvé afin de rendre les multiples possibilités impliquées plus faciles à comprendre.

68. Un représentant des utilisateurs a manifesté l'espoir que l'on puisse trouver le moyen – ce pourrait être par un dépôt auprès de l'office récepteur du Bureau international – de donner le choix au déposant entre l'application du critère de “diligence requise” et l'application du critère de “caractère non intentionnel” pendant la phase internationale. Deux délégations ont confirmé que leur office national offre ce choix dans le cadre de la législation nationale et entend aussi le faire en sa qualité d'office récepteur du PCT.

69. Plusieurs délégations ont dit craindre que l'inclusion de dispositions relatives au rétablissement du droit de priorité ne soit en contradiction avec les articles 8.2)a) et 2.xi) qui relie les termes “revendication de priorité” et “date de priorité” à l'article 4 de la Convention de Paris, lequel prévoit un délai de priorité de 12 mois sans possibilité de restauration en cas de dépassement. De l'avis de deux délégations, introduire une possibilité de restauration du droit de priorité dans le cadre du PCT représenterait une modification si fondamentale du système que la place d'une disposition à cet effet serait dans les articles du traité proprement dit plutôt que dans le règlement d'exécution.

70. Le groupe de travail a noté que la règle 4.10 permet déjà au déposant de revendiquer la priorité, dans la demande internationale, de demandes antérieures déposées dans des pays qui ne sont pas membres de la Convention de Paris mais qui sont membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Il a été prévu à la règle 4.10.d) la possibilité de réserves transitoires quant à l'application de cette disposition lorsqu'elle a été adoptée par l'assemblée afin de permettre aux États contractants d'adapter leur législation nationale pour pouvoir la respecter en tant qu'États désignés. Une solution similaire pourrait être trouvée en ce qui concerne les modifications actuellement envisagées. Une délégation a dit craindre que les modifications ne perdent en grande partie leur utilité si un nombre significatif d'États devait se prévaloir de cette possibilité de réserve transitoire. D'autres délégations ont demandé l'inclusion d'une disposition supplémentaire prévoyant une réserve transitoire pour les offices récepteurs dont la loi nationale applicable n'est pas compatible avec les modifications proposées.

71. Une délégation a suggéré que le terme “délai de priorité” soit défini aux fins des modifications proposées. Il a été noté que le même terme est employé dans le PLT et qu'il est directement tiré de la Convention de Paris.

72. Le groupe de travail a noté que, selon ce qui est proposé, la date de priorité revendiquée serait utilisée durant toute la phase internationale pour le calcul des délais (délais de publication internationale et délai d'ouverture de la phase nationale par exemple), même si la restauration du droit de priorité n'était pas demandée par le déposant pendant la phase internationale ou si elle était demandée, mais refusée par l'office récepteur, à condition que la demande internationale ait été déposée dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité. Le groupe de travail a également noté que le maintien d'une revendication de priorité n'a pas d'incidence sur la question de l'état de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale au sens de la règle 33, puisque la date pertinente aux fins de la recherche internationale est dans tous les cas la date du dépôt international. Cela étant, il a été convenu que la règle 33.1.c) devrait aussi être revue afin que les divulgations écrites publiées dans la période allant de 12 à 14 mois avant la date de dépôt international soient mises en évidence dans le rapport de recherche internationale.

73. Le groupe de travail est convenu de soumettre la question de l'état de la technique pertinent aux fins de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale (règle 43*bis*.1) et de l'examen préliminaire international (règle 64) à la réunion des administrations internationales du PCT pour une réflexion via le forum électronique, dans l'optique de l'élaboration d'une proposition à soumettre à la prochaine session du groupe de travail. Il a été noté qu'il pourrait être nécessaire de revoir, compte tenu des modifications proposées, le point ii) de la règle 64.1.b) relatif aux cas où la demande internationale revendique "valablement" la priorité d'une demande antérieure.

74. Un représentant des utilisateurs a fait observer que la durée de validité d'un brevet est calculée, dans la plupart des législations, à compter de la date du dépôt international et que permettre de revendiquer une priorité jusqu'à 14 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure reviendrait à prolonger potentiellement la validité du brevet d'une durée pouvant aller jusqu'à deux mois. Pour tenir compte de cela, ce représentant a suggéré que la restauration du droit de priorité s'accompagne d'une renonciation de la part du déposant à toute prolongation de la durée de validité du brevet.

75. En réponse à une délégation qui suggérait de modifier la terminologie pour parler de "restauration du droit de revendiquer la priorité" plutôt que de "restauration du droit de priorité", le Secrétariat a rappelé que la question a été longuement débattue lors de sessions précédentes du groupe de travail et qu'il a été décidé d'utiliser le terme "droit de priorité", tel qu'employé dans le PLT.

76. Le groupe de travail est convenu que l'approche adoptée dans les propositions doit être encore approfondie et il a invité le Secrétariat à établir des propositions révisées pour les lui soumettre à sa prochaine session, en tenant compte des points notés ci-dessus et des observations et suggestions concernant certaines dispositions qui sont consignées dans les paragraphes suivants.

Règle 4.10

77. Le Secrétariat a expliqué que la proposition tendant à supprimer le membre de phrase "s'agissant d'une date tombant dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international" dans la règle 4.10.a)i) vise à mettre en évidence la distinction entre une invitation à corriger une irrégularité dans une revendication de priorité et une invitation à

présenter une requête en restauration d'un droit de priorité. Après réflexion, toutefois, il apparaît que cette proposition devrait être réexaminée de sorte qu'un déposant puisse être invité à corriger une revendication de priorité indiquant par erreur une date de dépôt de la demande antérieure qui est postérieure à la date du dépôt international.

Règle 26bis.2

78. Une délégation a exprimé l'avis qu'il serait plus approprié de "notifier" au déposant la possibilité de présenter une requête en restauration du droit de priorité que de l'"inviter" à présenter une telle requête.

79. Une délégation a souligné qu'aucune invitation à présenter une requête en restauration du droit de priorité ne devrait être nécessaire lorsque le déposant a déjà présenté une telle requête ou lorsque le délai fixé pour présenter cette requête a expiré.

80. Le groupe de travail est convenu que le délai visé à la règle 26bis.2.a) devrait être de 14 mois à partir de la date de priorité (ou de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité; voir le paragraphe 44) ou d'un mois à compter de la date de l'invitation, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

81. Une délégation a fait observer qu'il n'est pas approprié d'utiliser le terme "annulée" à la règle 26bis.2.b) à d).

82. Plusieurs délégations ont exprimé l'avis que les renseignements concernant une revendication de priorité qui a été annulée devraient être publiés dans tous les cas en vertu de la règle 26bis.2.d), et pas seulement à la requête du déposant.

Règle 26bis.3

83. Aucun soutien ne s'est exprimé en faveur de la suggestion d'une délégation selon laquelle le délai fixé pour présenter la requête en restauration d'un droit de priorité visée à la règle 26bis.3.a) devrait, pour cadrer avec le délai fixé pour corriger une revendication de priorité qui est visé à la règle 26bis.2.b), être porté à 16 mois à compter de la date de priorité. Il a toutefois été convenu que les formulations du délai figurant dans le point i) de la règle 26bis.3.a) (14 mois à compter de la date à laquelle la demande antérieure a été déposée) et dans le texte introductif de cette règle (deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité) devraient être uniformisées, compte tenu notamment de la possibilité que le dernier jour du délai de priorité tombe un jour férié ou un jour chômé.

84. Plusieurs délégations et représentants des utilisateurs ont suggéré que le Bureau international réexamine les décisions visées à la règle 26bis.3.a)iii) en vue d'établir une norme de qualité applicable à tous les offices récepteurs. Ils ont également suggéré que, afin de favoriser l'uniformisation des normes, les termes relatifs à la "diligence requise" et au "caractère non intentionnel" utilisés dans cette règle soient définis ou, du moins, expliqués dans le règlement d'exécution ou les directives. Le groupe de travail est convenu que le Secrétariat devrait examiner cette question plus avant.

85. Plusieurs délégations et des représentants des utilisateurs ont appuyé la suggestion d'une délégation selon laquelle, afin de favoriser l'uniformité des normes, des copies des principales décisions des offices – concernant des requêtes en restauration – fondées sur les critères de la "diligence requise" et du "caractère non intentionnel" devraient être mises à

disposition dans un organe d'archivage central pour consultation par les offices, les déposants et les tiers. Une délégation a proposé que cet organe d'archivage central pourrait être complété par des dispositions nationales juridiques pertinentes quant aux critères utilisés. Le Secrétariat a décidé qu'une telle structure pourrait être mise à disposition sur le site Internet de l'OMPI.

86. Aucun soutien ne s'est exprimé en faveur de la suggestion d'un représentant des utilisateurs selon laquelle le règlement d'exécution devrait prescrire une taxe maximale pour la requête en restauration du droit de priorité. Le groupe de travail a noté que, en vertu de la règle 26bis.3.c), un office qui prévoit la restauration du droit de priorité sur la base des deux critères de la "diligence requise" et du "caractère non intentionnel" sera libre de fixer des taxes différentes pour les deux cas.

87. En ce qui concerne la possibilité pour l'office récepteur d'exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'exposé des motifs lui soient remises en vertu de la règle 26bis.3.d), une délégation a dit préférer que la restauration du droit de priorité soit fondée sur une simple déclaration du déposant selon laquelle le non-respect du délai de priorité n'était pas intentionnel. Cette délégation a exprimé l'avis qu'une telle déclaration devrait également suffire pour la restauration du droit de priorité fondée sur le critère du "caractère non intentionnel" dans la procédure selon le PCT, et a suggéré que cela soit précisé clairement, par exemple dans les instructions administratives. Plusieurs délégations ont indiqué que leur législation exigerait une déclaration officielle et éventuellement la fourniture de preuves plutôt qu'une simple déclaration, tandis que d'autres ont fait observer qu'elles n'ont encore aucune pratique dans ce domaine. Après discussion, il a été convenu que la question de savoir quels renseignements ou quelles preuves chaque office récepteur a le droit d'exiger à l'appui d'une requête en restauration du droit de priorité devrait relever de la législation et de la pratique nationales.

88. Une délégation a suggéré que la règle 26bis.3.d) soit libellée de façon à encourager les déposants à remettre les preuves exigées en vertu de la règle 26bis.3.a)ii) le plus tôt possible, de préférence en même temps que le dépôt de la demande. En outre, il devrait être permis à l'office récepteur de combiner le fait de donner aux déposants la possibilité de présenter des observations sur un refus envisagé qui est prévue à la règle 26bis.3.e) avec l'invitation à remettre des preuves qui est visée à la règle 26bis.3.d).

89. En réponse à la question d'un représentant des utilisateurs, le Secrétariat a confirmé que, en vertu de la règle 26bis.3.g), l'information relative au(x) critère(s) appliqué(s) par chaque État contractant sera publiée dans la *Gazette du PCT* ainsi que dans le *Guide du déposant du PCT* et le bulletin *PCT Newsletter*.

Règle 49ter.1

90. La suggestion faite par une délégation et un représentant des utilisateurs selon laquelle la règle 49ter.1.c) devrait être supprimée pour s'assurer que la restauration du droit de priorité par un office récepteur ne peut pas être annulée dans la phase nationale a été contestée par une autre délégation. Pour répondre à une demande émanant d'un représentant des utilisateurs, le Bureau international a expliqué que les mots "des raisons de douter" sont calqués sur la terminologie utilisée dans le PLT.

91. Un représentant des utilisateurs a suggéré d'ajouter le mot "uniquement" avant "s'il a des raisons de douter" dans la règle 49*ter*.1.c). Il a aussi suggéré d'envisager l'emploi d'un libellé s'inspirant de celui utilisé dans la règle 51*bis*.2.b).
92. Une délégation a fait observer que la règle 49*ter*.1.c) vise seulement les offices désignés tandis que d'autres dispositions de la règle 49*ter* visent plus généralement les États désignés. Le Secrétariat a suggéré de vérifier la cohérence du libellé de l'ensemble de la règle 49*ter* et d'indiquer clairement les principes qui doivent être appliqués en vertu de la législation nationale en général.
93. Le groupe de travail est convenu qu'un office désigné ne devrait pas être autorisé en vertu de la règle 49*ter*.1.c) à réexaminer une décision de l'office récepteur concernant la restauration d'un droit de priorité au seul motif que les renseignements ou les preuves demandés par cet office récepteur ne sont pas les mêmes que ceux demandés par l'office désigné en vertu de sa législation nationale. Cette règle ne devrait permettre un réexamen que lorsque l'office désigné a des raisons de douter du bien-fondé de la décision de l'office récepteur de restaurer le droit de priorité sur la base de ces renseignements ou de ces preuves. Le Secrétariat a fait observer que l'utilisation des mots "des raisons de douter" dans ce contexte s'inspire des termes utilisés dans le PLT.

Règle 49ter.2

94. Une délégation a suggéré qu'une requête en restauration du droit de priorité qui a été rejetée par l'office récepteur en vertu de la règle 26*bis* devrait automatiquement être considérée comme étant en instance devant chaque office désigné.
95. Une délégation a suggéré que la règle 49*ter*.2.b) devrait être libellée de façon à encourager les déposants à fournir les preuves demandées au titre de la règle 49*ter*.2.b)ii) dans les plus brefs délais, de préférence au moment du dépôt de la demande. En outre, l'office désigné devrait être autorisé à combiner la possibilité de présenter des observations sur le refus envisagé, prévue par la règle 49*ter*.2.c), avec l'invitation à fournir des preuves selon la règle 49*ter*.2.b)ii).
96. Une délégation a déclaré que, dans un souci de cohérence avec l'article 27.4), le mot "applique" devrait être remplacé par les mots "peut appliquer" dans la règle 49*ter*.2.d).
97. Une délégation a suggéré d'examiner si les mots "cette disposition", qui renvoient à toute disposition de l'alinéa a), sont appropriés dans la règle 49*ter*.2.f) compte tenu des autres dispositions de la règle 49*ter*.2, par exemple l'alinéa e).
98. La suggestion d'une délégation selon laquelle le délai prévu à la règle 49*ter*.2.a)i) devrait être le délai applicable selon l'article 22 au lieu d'un mois à compter de ce délai applicable n'a recueilli aucun soutien.
99. Un représentant des utilisateurs a souligné qu'un État contractant qui n'a pas prévu la restauration du droit de priorité pour les demandes nationales pourrait malgré tout prévoir cette possibilité pour les demandes internationales conformément à la règle 49*ter*.2, auquel cas il n'aurait pas besoin de formuler une réserve selon l'alinéa f) de cette règle.

100. En réponse à une question posée par une délégation, le Secrétariat a confirmé qu'il ressort implicitement de la règle 49ter.2.a) que le droit de priorité peut être restauré par un office désigné mais pas par d'autres. Le Bureau international a fait observer qu'il découle déjà naturellement du caractère territorial des brevets et des différences entre les législations nationales relatives aux brevets que la portée et la validité d'un brevet délivré à l'égard d'une demande internationale donnée ne seraient pas nécessairement les mêmes dans tous les États contractants.

TAXE POUR REMISE TARDIVE DE LISTAGES DES SÉQUENCES

101. Les délibérations ont eu lieu sur la base de l'annexe I du document PCT/R/WG/5/1.

102. Présentant les propositions relatives à l'introduction d'une taxe pour remise tardive de listages des séquences, le représentant de l'Office européen des brevets (OEB) a souligné que les listages des séquences sous forme électronique aux fins de la recherche sont remis de manière tardive à l'égard d'environ 50% des demandes internationales contenant des divulgations de séquences. Cela entraîne des difficultés et des retards importants dans la recherche internationale sur ces demandes. Le représentant a estimé que la taxe doit à la fois couvrir les frais administratifs supplémentaires que cela entraîne et inciter les déposants à remettre des listages des séquences conformes aux normes pertinentes le plus tôt possible.

Règles 13ter.1.a) et a-bis)

103. Le principe visant à permettre à l'administration chargée de la recherche internationale d'exiger une taxe pour remise tardive lorsqu'elle doit inviter le déposant à remettre un exemplaire du listage des séquences conforme à la norme pertinente, que ce listage soit sous forme électronique ou (dans de rares cas) sur papier, a recueilli une large adhésion. Le groupe de travail a noté, dans ce dernier cas, qu'une modification supplémentaire de la règle 13ter.1.a)i) dont il était convenu à sa quatrième session devrait aussi être apportée, à savoir l'insertion des mots "et à acquitter, le cas échéant, la taxe pour remise tardive visée à l'alinéa a-bis)" après les mots "lui fournir". Le groupe de travail est également convenu, compte tenu de cette modification, d'apporter une modification supplémentaire à la règle 13ter.1.a-bis) en insérant "a)i) ou" avant "a)ii)" dans les deux cas.

104. Le groupe de travail est convenu que, lorsque des listages des séquences sur papier et sous forme électronique sont exigés en vertu de la règle 13ter.1.a)i) et ii), le paiement d'une seule taxe pour remise tardive sera exigé.

105. Une délégation a suggéré que la taxe pour remise tardive devrait être exigible chaque fois que le listage des séquences nécessaire n'a pas été remis à la date du dépôt international. Plusieurs autres délégations, en revanche, ont estimé qu'il n'y a pas lieu d'exiger le paiement d'une taxe pour remise tardive lorsque le listage a été reçu avant que l'administration chargée de la recherche internationale ait commencé la recherche, faisant observer que les difficultés de traitement ne se poseraient véritablement qu'en cas de remise tardive des listages des séquences après le début de la recherche.

106. Le représentant de l'OEB a proposé qu'un montant maximum de la taxe pour remise tardive soit fixé, et que ce montant soit équivalent à 25% de la taxe de recherche internationale. De nombreuses délégations et de nombreux représentants des utilisateurs ont souscrit à la proposition visant à prévoir un montant maximum. Certaines délégations ont estimé que la détermination des taxes liées à la recherche internationale devrait être laissée à

la discrétion des administrations chargées de cette recherche. Quelques délégations ont appuyé la proposition visant à fixer ce montant maximum à 25% de la taxe de recherche internationale. D'autres ont considéré que ce montant maximum devrait être établi à 25% de la taxe internationale de dépôt, évoquant la nécessité d'assurer une uniformité entre les administrations, ainsi que la cohérence avec le montant maximum de la taxe pour remise tardive payable aux offices récepteurs en vertu de la règle 12.3.d) et e) en cas de remise tardive d'une traduction nécessaire aux fins de la recherche internationale. Une délégation a suggéré que ce montant est largement arbitraire, étant donné qu'aucune étude n'a été réalisée concernant le rapport entre le montant de la taxe et la charge de travail pour les administrations.

Règle 13ter.1.c)

107. Le groupe de travail est convenu que, si un listage des séquences et, le cas échéant, la taxe pour remise tardive ont été reçus après l'expiration du délai fixé dans l'invitation mais avant que l'administration chargée de la recherche internationale ait déclaré qu'une recherche significative ne peut pas être effectuée, l'administration devra utiliser ce listage. Alors qu'un représentant des utilisateurs a estimé qu'une déclaration spécifique à cet effet pourrait être utile, le groupe de travail a conclu que les mots "n'est pas tenue de procéder à la recherche" laisse une latitude suffisante pour permettre néanmoins l'accomplissement de la recherche.

108. Le groupe de travail est convenu de modifier la règle 13ter.1.c) de la manière suivante :

"c) Si le déposant n'a pas fourni le listage des séquences requis et acquitté le cas échéant la taxe pour fourniture tardive le déposant ne donne pas suite à celle-ci dans le délai fixé dans l'invitation visée à l'alinéa a), l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas tenue de procéder à la recherche à l'égard de la demande internationale uniquement dans la mesure où le fait que le déposant n'a pas donné suite à l'invitation a pour résultat qu'une recherche significative ne peut pas être effectuée."

Règle 13ter.1.f)

109. Le représentant de l'OEB a proposé la suppression des mots "Sous réserve des dispositions de l'article 34," de la règle 13ter.1.f), indiquant que le renvoi à l'article 34 est source de confusion et d'ambiguïté pour les déposants, cette règle étant censée s'appliquer aux situations dans lesquelles les listages des séquences ont été déposés aux fins de la recherche internationale et non aux fins de modifications de la demande internationale. En revanche, il a été noté que les déposants ont, en vertu de l'article 34.2.b), le droit de déposer des modifications de toute partie de la demande telle qu'elle a été déposée, y compris la partie relative aux listages des séquences. Le représentant a indiqué qu'il est extrêmement difficile, voire impossible, pour un examinateur de déterminer quelles modifications ont été apportées à un listage des séquences et d'évaluer si ces modifications apportent des éléments nouveaux au sens de l'article 34.2.b). En tout état de cause, il importe de distinguer clairement entre un listage des séquences déposé en tant que modification de la demande internationale et un listage des séquences déposé aux fins de la règle 13ter.

110. Plusieurs délégations ont toutefois dit craindre que la suppression pure et simple du renvoi à l'article 34 produise des effets allant au-delà de la précision recherchée. Le Secrétariat a fait observer que la structure de la règle 13^{ter} pourrait être améliorée moyennant l'établissement d'une distinction plus nette entre un listage des séquences faisant partie de la description et un listage des séquences remis aux fins de la recherche internationale, et il a suggéré qu'il conviendrait peut-être de revoir le libellé de cette règle dans ce contexte.

111. Le groupe de travail est convenu que les questions exposées dans les paragraphes 62 à 71 devraient faire l'objet d'un complément d'examen de la part des administrations internationales, dans le cadre du forum électronique de la réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT, en vue de présenter un projet révisé de modification de la règle 13^{ter} au groupe de travail pour approbation à sa prochaine session et de le soumettre à l'Assemblée pour adoption en septembre 2004.

SYSTÈME CENTRAL DE DÉPÔT ÉLECTRONIQUE DES LISTAGES DES SÉQUENCES

112. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/5/3.

113. De nombreuses délégations ont jugé très intéressantes les propositions contenues dans le document, notant qu'il existe un réel besoin de systèmes efficaces pour déposer les listages de séquences et les mettre à la disposition des administrations internationales, des offices désignés et élus et des tiers, et pour éviter d'avoir à traiter des demandes extraordinairement volumineuses déposées sur papier. Il a été relevé qu'il s'agit d'un problème international qui concerne les demandes nationales de brevet ainsi que les demandes internationales. Si les propositions concrètes formulées représentent un pas dans la bonne direction, un certain nombre d'observations, de craintes et de suggestions ont été formulées, qui sont résumées dans les paragraphes suivants.

114. Plusieurs délégations ont craint que, aux fins de la divulgation de l'invention, une référence à un listage des séquences déposé ne remplisse pas la même fonction aux fins de la législation nationale que l'inclusion de la partie de la description réservée aux listages des séquences dans la demande internationale proprement dite, et que la règle 5.2.a)ii) proposée ne soit pas suffisante à cet égard. Quelle que soit la solution, il faudrait éviter toute contradiction avec, par exemple, les articles 3, 5 et 11.

115. Plusieurs délégations ont suggéré qu'une autre solution soit considérée, selon laquelle un listage des séquences sous forme électronique (seulement) serait initialement déposé auprès de l'office récepteur en tant que partie intégrante de la demande internationale (même si celle-ci était déposée sur papier); une telle procédure a déjà été établie dans la huitième partie des instructions administratives. Ce listage des séquences pourrait être transmis par l'office récepteur à une banque de données des listages des séquences, laquelle le communiquerait ensuite aux administrations, aux offices désignés et élus et aux tiers, en respectant les conditions et restrictions habituelles fixées dans le traité quant à l'accès aux documents. Le reste de la demande internationale, comportant la requête, la description écrite, les revendications et les dessins (le cas échéant) pourrait être reçu sous une forme différente (sur papier) et archivé séparément, mais les deux parties seraient réputées constituer ensemble la demande. Pour qu'un tel système fonctionne, il faudrait naturellement que la banque de données soit disposée à satisfaire aux exigences de procédure et autres du PCT et en mesure de le faire.

116. Il a été convenu que, avant qu'une décision puisse être prise quant à l'opportunité de créer un système de dépôt du type proposé, il conviendrait de déterminer les avantages que cela apporterait aux différents utilisateurs. Il devrait être bien établi que le système répondrait aux besoins des utilisateurs, qu'il s'agisse des déposants, des offices récepteurs, du Bureau international, des administrations internationales, des offices désignés et élus et de tiers ayant des intérêts divergents, eu égard aux différents moments et motifs pour lesquels un listage de séquences doit être communiqué à différentes fins. La banque de données devrait permettre l'accès dans des conditions de sécurité à ceux pour lesquels l'accès à l'information est exigé ou permis à un moment donné. Elle devrait permettre de télécharger facilement les listages des séquences vers les bases de données de recherche employées aux fins de la recherche par les offices de brevet, y compris les administrations internationales. Les moyens permettant le téléchargement d'information dans les deux sens devraient être étudiés attentivement, car les connexions Internet normales risquent de ne pas suffire pour des dossiers de listages des séquences très volumineux. La banque de données devrait aussi offrir un accès modulable, notamment permettre la sélection de séquences particulières dans le cas où un listage des séquences en contient plusieurs. Il faudrait aussi étudier les besoins en matériels et logiciels nécessaires (moyens de communication et stockage notamment).

117. En ce qui concerne la possibilité qu'une banque de données de cette nature puisse être établie et gérée par le Bureau international, plusieurs délégations et représentants d'utilisateurs ont soulevé la question du coût de constitution et de fonctionnement des systèmes nécessaires et de l'infrastructure associée.

118. Une délégation a suggéré qu'une institution existante pourrait peut-être jouer ce rôle. Le Secrétariat a fait observer que la proposition mentionne expressément cette possibilité, mais que les principales banques de données des listages des séquences existantes n'ont pas dans le passé été en mesure d'assurer toutes les fonctions requises en ce qui concerne les brevets, par exemple de stocker les listages avec une garantie de certitude juridique quant à leur contenu à la date du dépôt de la demande et d'assurer que les dispositions du traité en matière d'accès et de publication sont respectées.

119. Les coûts associés aux différentes possibilités de création et de gestion d'une telle banque de données devraient, en particulier, être déterminés et justifiés au regard des avantages escomptés, de même que les moyens par lesquels elle pourrait être financée.

120. Le groupe de travail est convenu que le Secrétariat, en consultation avec la réunion des administrations internationales du PCT, devrait établir une proposition révisée comportant une étude des considérations pratiques et juridiques mentionnées ci-dessus, pour la soumettre au groupe de travail à une session ultérieure.

EXIGENCES RELATIVES AUX "PARTIES MANQUANTES"

121. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/5/8.

122. Le groupe de travail s'est prononcé d'une manière générale en faveur des propositions figurant dans ce document et a invité le Secrétariat à élaborer des propositions révisées tenant compte des commentaires et suggestions exposés dans les paragraphes suivants, pour examen à la prochaine session. Le groupe de travail a noté en particulier que certaines délégations ont considéré qu'il pourrait être nécessaire d'inclure un mécanisme de réserves relatif aux conséquences de la restauration du droit de priorité dans la phase nationale pour leurs pays (voir le paragraphe 89).

Règle 4

123. Un représentant des utilisateurs a exprimé des préoccupations quant aux conséquences éventuelles imprévues de la proposition visant à insérer dans la requête selon la règle 4.18 une déclaration préimprimée selon laquelle le contenu de toute demande antérieure dont la priorité est revendiquée est incorporé par renvoi. Il a suggéré de donner au déposant la possibilité d'omettre cette déclaration, soulignant que, dans certains cas, le déposant peut avoir de bonnes raisons de ne pas souhaiter que l'ensemble du contenu de demandes antérieures soit automatiquement incorporé par renvoi dans une demande déposée ultérieurement.

124. Parmi les suggestions concernant les moyens de répondre à cette préoccupation figuraient la possibilité de limiter l'incorporation par renvoi aux dessins contenus dans la demande précédente afin d'éviter un conflit éventuel avec l'article 14.2) et la possibilité d'exiger que le déposant coche une case dans la requête pour bénéficier de l'incorporation par renvoi de la demande précédente.

125. Le groupe de travail, notant que cette préoccupation ne s'appliquerait que dans un nombre de cas très restreint, est convenu qu'il serait préférable de maintenir une disposition prévoyant l'incorporation automatique par renvoi de la demande précédente, mais limitée à l'insertion ultérieure éventuelle de parties manquantes dans la demande déposée ultérieurement, y compris dans le cas où la partie manquante comprend des éléments entièrement nouveaux dans la demande en question mais qui étaient intégralement contenus dans la demande précédente.

126. Plusieurs délégations et représentants des utilisateurs ont émis des doutes quant à la nécessité de la confirmation formelle de la déclaration d'"incorporation par renvoi" selon la règle 4.18 et ont suggéré qu'il pourrait être suffisant de modifier cette règle afin de préciser que l'"incorporation par renvoi" (plutôt que la déclaration) est effectuée aux fins de la règle 20.5.e); l'expiration du délai visé à la règle 20.5.e) pour la remise des parties manquantes entraînerait ainsi automatiquement la fin des effets de l'incorporation par renvoi.

127. Un représentant des utilisateurs a suggéré de remplacer le renvoi exprès à la règle 20.5.e) figurant dans la règle 4.18 par une mention plus générale de la finalité d'une telle déclaration (par exemple, aux fins de l'incorporation par renvoi de parties manquantes intégralement contenues dans la demande précédente), afin de s'assurer que cette déclaration produira aussi ses effets au cours de la phase nationale devant les offices désignés.

128. Quelques délégations ont dit craindre que la proposition relative à l'incorporation par renvoi puisse être considérée comme incompatible avec les exigences relatives à la divulgation visées à l'article 5, ce qui pourrait nécessiter une révision du traité. Une autre délégation a exprimé des préoccupations générales quant à l'introduction dans le PCT, par le biais de modifications de son règlement d'exécution, de la notion d'incorporation par renvoi dans la mesure où, selon elle, cette notion ne serait étayée par aucune des dispositions du traité et qu'elle ne pourrait donc être insérée qu'au moyen d'une révision du traité proprement dit.

129. Deux délégations ont suggéré qu'une disposition de réserve transitoire soit ajoutée afin de permettre aux États contractants dont la législation nationale n'est pas compatible avec les modifications qu'il est envisagé d'apporter au règlement d'exécution du PCT n'appliquent pas ces modifications tant que cette incompatibilité existe.

130. Suite à une suggestion du Secrétariat, le groupe de travail est convenu d'explorer les possibilités d'étendre l'application de la proposition relative à l'incorporation par renvoi au contenu de la demande précédente aux fins de remédier aux irrégularités visées à l'article 11.1) (telles que des revendications manquantes ou une description manquante).

Règle 20

131. Une délégation a fait observer que les propositions relatives aux parties manquantes figurant dans la règle 20 ne sont pas compatibles avec sa législation nationale.

132. Une délégation a suggéré que le contenu de la règle 20.4.b) soit déplacé pour être incorporé dans la règle 20.3.

133. Une autre délégation a suggéré que la règle 20.5.b) soit divisée en deux sous-alinéas, traitant respectivement des situations où la partie manquante est remise avant ou après qu'une date de dépôt international a été accordée. Cette modification permettrait de simplifier encore la règle et, dans certains cas, laisserait également plus de temps aux déposants pour satisfaire aux exigences qu'elle énonce.

134. Une délégation a proposé qu'il soit exigé du déposant qu'il remette une copie certifiée conforme plutôt qu'une simple copie de la demande antérieure dans le même délai que celui qui s'applique à la remise de la partie manquante. Un représentant des utilisateurs a fait observer que, dans biens des cas, il ne sera pas possible d'obtenir ladite copie dans ce délai.

135. Le groupe de travail a indiqué que, selon les dispositions correspondantes de la règle 2.4) du règlement d'exécution du PLT, une Partie contractante peut exiger qu'une simple copie soit remise dans le même délai que celui qui est prescrit pour la remise de la partie manquante et, de plus, qu'une copie certifiée conforme soit remise dans un délai de quatre mois au moins à compter de la date de l'invitation à remettre cette copie.

136. Le groupe de travail a invité le Secrétariat à examiner s'il faudrait prévoir une possibilité analogue dans la règle 20.5, compte tenu du fait que la règle 17 impose déjà qu'une copie certifiée conforme du document de priorité soit présentée dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité.

137. À cet égard, plusieurs délégations et représentants des utilisateurs ont suggéré qu'il ne soit pas exigé de copie certifiée conforme de la demande antérieure en vertu de la règle 20.5 dans les situations visées par la règle 17.1.b) et *b-bis*).

138. Deux délégations ont suggéré de supprimer l'exigence énoncée à la règle 20.5.e)iii) selon laquelle le contenu de la partie manquante doit avoir figuré en totalité dans la demande antérieure car, dans certains cas, il serait difficile pour l'office récepteur de faire cette vérification, par exemple lorsqu'une traduction de la demande antérieure est exigée ou qu'une évaluation technique est nécessaire. Deux autres délégations se sont dites opposées à cette suggestion, en faisant observer que cette question a été examinée de manière exhaustive dans le cadre de la disposition correspondante de la règle 2.4)iv) du règlement d'exécution du PLT et que, selon le PLT, la procédure pourrait être appliquée en vue d'une simple vérification d'écriture (voir la note R2.04 relative au règlement d'exécution du PLT).

139. Une délégation a suggéré que le soin de vérifier si la partie manquante figurait intégralement dans la demande antérieure devait revenir à l'administration chargée de la recherche internationale plutôt qu'à l'office récepteur dans la mesure où cette vérification ne serait pas forcément d'ordre purement formel, en particulier lorsque la demande antérieure est dans une autre langue.

140. Au cours de la discussion, le groupe de travail a indiqué que la note 5.21 relative à l'article 5.6b) du PLT précise expressément que, lorsqu'il est établi par la suite, par exemple au cours de l'examen quant au fond, que la partie manquante ne figurait pas intégralement dans la demande antérieure, l'office peut annuler la date de dépôt et en attribuer une nouvelle. Cependant, il ne semble exister aucune sanction analogue en vertu du PCT. Un représentant des utilisateurs a exprimé l'avis que, dans le cas d'une demande internationale, le non-respect de l'exigence selon laquelle la partie manquante doit avoir figuré intégralement dans la demande antérieure pourrait être traité dans la phase nationale en vertu des dispositions de la législation nationale relatives aux éléments nouveaux. Une autre possibilité consisterait à appliquer à de tels cas la procédure énoncée à la règle 82*ter*. Une délégation a suggéré que soit envisagée une procédure de réexamen analogue à celle qui est proposée en ce qui concerne la restauration du droit de priorité (réexamen seulement en cas de doute raisonnable).

141. Le groupe de travail a invité le Secrétariat à étudier la question plus avant. Le groupe de travail est convenu de différer la poursuite de l'examen des délais appropriés (un ou deux mois) selon les règles 20.3.d), 20.5.c) et 26.2.

142. Un représentant des utilisateurs a suggéré que les délais prescrits par ces règles soient tous de deux mois, par souci de cohérence avec le PLT. Une délégation a indiqué qu'elle peut accepter un délai de deux mois selon la règle 20.3.d) car, à ce moment-là, la date de dépôt international n'a pas encore été attribuée, mais qu'elle reste favorable à un délai d'un mois en ce qui concerne les deux autres dispositions.

INSCRIPTION UNIQUE DE CERTAINS CHANGEMENTS AU COURS DE LA PHASE NATIONALE

143. Le groupe de travail a approuvé une proposition du Secrétariat tendant à ce que celui-ci étudie la possibilité de prévoir l'introduction d'une requête, dans un document unique présenté au Bureau international, en inscription de certains changements concernant le déposant, l'inventeur, les preneurs de licence ou des sûretés réelles à l'égard de deux ou plusieurs offices désignés ou élus pour lesquels la demande internationale est entrée dans la phase nationale, de manière analogue à la procédure prévue aux règles 15, 16 et 17 du PLT en vertu de l'article 14.1)b) du PLT.

RECTIFICATION D'ERREURS ÉVIDENTES

144. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/5/2.

145. Plusieurs délégations et représentants d'utilisateurs ont déclaré appuyer en principe les modifications proposées dans le document. Le Secrétariat a fait observer que, d'une manière générale, les critères de rectification d'erreurs évidentes prévues à l'actuelle règle 91 sont très stricts et ne sont pas toujours faciles à interpréter. Il est souvent très difficile de décider comment appliquer la condition qu'une rectification doit être évidente en ce sens que "n'importe qui" devrait constater "immédiatement" que rien d'autre que le texte proposé en

tant que rectification n'aurait pu être voulu. En prenant cette disposition au pied de la lettre, on peut penser qu'une rectification pourrait ne pas être autorisée s'il y a une seule personne qui ne constate pas immédiatement que la rectification était évidente. Il en résulte une grande diversité des pratiques appliquées par les différents offices et administrations.

146. Une délégation a fait part de sa préoccupation devant le fait que les propositions n'allègent pas ni ne simplifient les procédures de rectification mais au contraire introduisent des normes nouvelles et rendent le système plus complexe. Sous leur forme actuelle, ces propositions ne seraient pas acceptables pour cette délégation. À son avis, la possibilité de rectification devrait être limitée aux erreurs mineures telles que les erreurs typographiques, de façon à garder le système simple et transparent.

147. Après un débat au cours duquel des vues divergentes se sont exprimées, le président a conclu qu'il existe à l'heure actuelle une grande diversité dans l'interprétation de la règle 91 et dans la manière dont elle est appliquée, et il a souligné la nécessité de réviser le système afin de parvenir à une meilleure harmonisation des pratiques. Le groupe de travail a invité le Bureau international à réaliser une étude approfondie des différentes pratiques et méthodes, en s'attachant en particulier aux points soulevés au cours du débat. Il s'agit des points suivants :

- a) la définition des "erreurs" qui devraient être rectifiables;
- b) la question de savoir si, compte tenu de cette définition des "erreurs", il est nécessaire de stipuler expressément que l'omission d'"un élément entier ou d'une feuille entière de la demande internationale" n'est pas rectifiable; dans l'affirmative, que faut-il entendre par "un élément entier", eu égard à l'emploi du terme "éléments" à l'article 11.1)iii), et est-il ou non nécessaire d'expliquer qu'aucun changement de sens n'est voulu lorsque l'on propose la suppression du membre de phrase "même si elle résulte clairement d'une inattention, au stade, par exemple, de la copie ou de l'assemblage des feuilles";
- c) les administrations (office récepteur, administration chargée de la recherche internationale, administration chargée de l'examen préliminaire international, Bureau international) à qui devrait incomber la rectification d'erreurs figurant dans les différents éléments de la demande internationale (requête; description, revendications et dessins; corrections et modifications; autres documents) et le rôle des différentes administrations aux différents stades de la phase internationale (chapitre I et chapitre II);
- d) la base sur laquelle l'administration compétente devrait décider si ce qui est présenté comme une erreur est une erreur rectifiable, c'est-à-dire :
 - i) la personne théorique censée comprendre quel était le sens voulu (par exemple une personne du métier, ou une personne de l'administration compétente);
 - ii) la question de ce qui doit être la "date applicable" à utiliser pour déterminer si la rectification d'une erreur est autorisée ou non, selon l'élément de la demande internationale (requête; description, revendications et dessins; corrections et modifications) ou autre document dont il s'agit;

- iii) les circonstances (éventuellement) dans lesquelles il conviendrait de tenir compte du contenu de documents extérieurs à la demande, y compris la question de savoir quels documents doivent être considérés comme extérieurs (par exemple, une lettre de couverture ou autre document enregistré contenu dans les dossiers de l'office récepteur à la date du dépôt international; une demande antérieure dont la priorité est revendiquée; les instructions du déposant au mandataire);
- e) la question de savoir si, conformément au principe de *lex specialis*, la rectification d'une erreur doit être autorisée en vertu de la règle 91 s'il existe un autre moyen spécifique ailleurs dans le traité ou dans le règlement d'exécution, comme par exemple en ce qui concerne la correction de revendications de priorité en vertu de la règle 26bis ;
- f) le délai pour présenter une requête en rectification, notamment :
 - i) la question de savoir si une requête en rectification d'une erreur dans la demande internationale doit être présentée avant la publication internationale; et
 - ii) la question de savoir si la rectification d'erreurs dans la description, les revendications ou les dessins d'une demande internationale doit être autorisée une fois la procédure d'examen préliminaire international engagée ou si une erreur n'est plus "rectifiable" à ce stage que par voie de modification;
- g) la nécessité de faire en sorte qu'une rectification en vertu de la règle 91 soit sans effet pour aucun office désigné ou élu lorsque l'instruction ou l'examen de la demande internationale a déjà commencé (en cas d'ouverture anticipée de la phase nationale);
- h) la question de savoir si la requête en rectification doit, dans tous les cas, contenir une brève explication de l'erreur et de la rectification proposée;
- i) la détermination des éventuelles autres mesures nécessaires lorsqu'une erreur dans la description, les revendications ou les dessins, ou une erreur dans la correction d'une revendication de priorité, est rectifiée après l'établissement du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale.

148. Le groupe de travail a également invité le Bureau international à étudier les suggestions tendant à ce que la règle 82ter soit modifiée :

- a) pour faire obligation aux offices désignés et aux offices élus de rectifier certaines décisions prises par l'office récepteur ou le Bureau international pendant la phase internationale si l'office en question ou le Bureau international a reconnu que la décision était erronée;

b) pour éviter que les offices désignés et les offices élus n'aient à trancher des litiges entre le déposant et l'office récepteur ou le Bureau international portant sur le caractère erroné de certaines décisions prises par l'office récepteur ou le Bureau international pendant la phase internationale.

149. Un représentant des utilisateurs a souligné l'importance de l'actuelle règle 82*ter* car c'est la seule disposition du PCT qui garantisse aux déposants un réexamen par les offices désignés et les offices élus de certaines décisions prises pendant la phase internationale par l'office récepteur et le Bureau international; il a fait observer en particulier que certains offices récepteurs, dans le cadre de leurs législations et pratiques nationales, n'offrent aucune procédure de réexamen en ce qui concerne les décisions prises par eux pendant la phase internationale.

OPTIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME DE RECHERCHE INTERNATIONALE ET D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL : UTILISER DAVANTAGE LES RAPPORTS INTERNATIONAUX

150. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/R/WG/5/9 et 9 Corr.

151. Le Bureau international a rappelé que les documents ne contiennent pas de propositions précises visant un objectif particulier, mais présentent plutôt un large éventail de possibilités d'amélioration, en général, de la qualité des brevets délivrés dans le monde entier. Ils représentent les toutes premières étapes d'un exercice exploratoire. La perspective d'adoption de mesures concrètes est encore très éloignée et beaucoup de temps sera encore consacré à l'examen de l'incidence des changements qui entreront en vigueur en janvier 2004, et des conséquences d'un système éventuel que les États souhaiteront peut-être examiner plus en détail. En ce qui concerne les options impliquant la conclusion de protocoles au traité, il a été envisagé que les États aient la possibilité de décider d'en être parties ou non, ce qui permet de rendre le système plus flexible afin de répondre, dans toute la mesure du possible, aux besoins particuliers des États et des utilisateurs.

152. Un certain nombre de délégations ont dit considérer qu'il est prématuré d'envisager plus avant les options présentées dans le document et que les discussions sur ce point ne devraient pas se poursuivre dans le cadre du présent exercice de réforme du PCT. D'autres délégations ont suggéré que le groupe de travail pourrait revenir à ces questions, mais au moins pas avant un délai de 12 mois. Des modifications importantes ont déjà été apportées au système et il est nécessaire d'évaluer la mesure dans laquelle ces modifications ont, dans la pratique, permis de traiter les questions considérées. Il a été souligné que des pays en développement ont pris des engagements importants ces dernières années, en particulier ceux relatifs à la mise en œuvre de l'accord sur les ADPIC, pour mettre au point une législation de la propriété intellectuelle et créer une infrastructure dans ce domaine, et, même si les nouveaux protocoles éventuels étaient facultatifs, ceux-ci engendreraient néanmoins des coûts d'élaboration et des coûts d'évaluation pour ces pays qui devront déterminer s'ils doivent y adhérer. À cet égard, il a été dit qu'il est parfois difficile de comprendre les répercussions probables d'un système avant d'y avoir adhéré. Des préoccupations ont été soulevées sur la faculté des pays en développement à prêter suffisamment attention au processus de négociation alors que leurs experts, en nombre limité, sont occupés à mettre en œuvre l'accord sur les ADPIC. Il a été relevé que le résultat de tout nouveau protocole pourrait constituer un nouveau pas vers un brevet mondial, ce qui n'était pas désirable au vu des différences considérables en termes de niveaux de développement et de besoins des États membres. Quelques délégations ont

exprimé la crainte que la création d'un nouveau protocole pourrait transformer la nature du PCT en le faisant passer d'un traité visant à faciliter le traitement des demandes internationales à un traité permettant d'accorder des droits en matière de brevets aux déposants.

153. En outre, certaines délégations ont fait observer que leur pays pourrait subir des pressions pour adhérer à ces protocoles et pour engager des dépenses supplémentaires aux fins de leur mise en œuvre, mais d'autres délégations ont relevé que l'objectif de plusieurs des mesures éventuelles est de réduire les frais supportés par les petits offices (ainsi que les offices plus grands). Il a été souligné que les États pourraient être en mesure de parvenir aux mêmes résultats, s'ils le souhaitaient, en recourant à des mesures nationales et à des accords bilatéraux plutôt qu'internationaux. Par ailleurs, de nombreux pays en développement sont d'avis que l'accroissement de la coopération et de l'assistance techniques pourrait être une meilleure manière de répondre aux difficultés des petits offices. Des craintes ont aussi été exprimées à la perspective que, les protocoles étant entièrement facultatifs, l'adoption de différents protocoles par différents États débouche sur un système à plusieurs niveaux alors que tous les États devraient être traités de la même façon. Une délégation s'est déclarée préoccupée par le fait que l'existence de protocoles puisse avoir des répercussions sur le système, qui toucheraient même ceux qui auraient décidé de ne pas adhérer à ces protocoles. Certaines délégations ont été d'avis que, alors que les protocoles proposés sont censés régler les difficultés liées à la surcharge de travail des petits offices, ces difficultés concernent en fait les offices de grande taille et que les protocoles proposés ne feraient que les exacerber.

154. Des délégations ont dit que certains protocoles éventuels, bien que laissant toute latitude en ce qui concerne l'examen national et les types de législations, ne feront que réduire l'adaptabilité des politiques au lieu de répondre à des besoins locaux et à des objectifs politiques précis, y compris à des objectifs portant sur des questions telles que la santé publique ou l'environnement, et pourraient être un obstacle au développement. Si l'on évoluait vers la reconnaissance des rapports internationaux de recherche et d'examen, d'aucuns pourraient considérer qu'on impose les normes du PCT en ce qui concerne la nouveauté, l'activité inventive et les possibilités d'application industrielle, préjugant ainsi de questions relevant du droit matériel des brevets pour lesquelles le Comité permanent sur le droit des brevets est compétent. En outre, s'appuyer dans une plus large mesure sur les rapports internationaux de recherche et d'examen pourrait empêcher les États qui le souhaitent de développer des capacités de recherche et d'examen au sein de leurs offices nationaux.

155. D'un autre côté, un certain nombre de délégations ont estimé qu'au moins certaines des options proposées dans le document PCT/R/WG/5/9 méritent d'être étudiées plus en détail. Plusieurs délégations ont été d'avis que l'élaboration de textes plus précis en ce qui concerne certaines options particulières faciliterait les délibérations. Plusieurs délégations ont indiqué, en particulier, qu'elles souhaitent renforcer la phase internationale en améliorant la qualité de la recherche et de l'examen effectués et en augmentant leur cohérence. Cela pourrait aboutir à la réduction des coûts pour les déposants et à celle de la charge de travail des offices désignés et élus, grâce à la possibilité d'utiliser dans une plus large mesure les résultats de la recherche et de l'examen. Il a été pris note des importants travaux déjà menés à cet égard, qui témoignent de l'importance de la question de la qualité, y compris la décision récente d'incorporer un chapitre relatif à une approche commune quant à la qualité, à l'intention des administrations internationales, dans les directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international.

156. Certaines délégations ont estimé que toute proposition constituant une évolution vers l'établissement d'un rapport de recherche internationale ou d'examen préliminaire international plus "contraignant" n'est pas pertinente avant qu'une plus grande homogénéité dans la qualité et une harmonisation plus poussée des législations relatives au droit matériel des brevets n'aient été obtenues. Par ailleurs, la délégation d'un État doté d'un petit office ont estimé que les rapports établis dans le cadre du PCT leur sont extrêmement utiles et que toute proposition visant à améliorer la qualité de ces rapports ou à inciter les déposants à utiliser le système de façon à permettre l'établissement de rapports d'examen préliminaire international positifs mérite d'être examinée plus en détail. Il a été observé qu'un rapport de grande qualité peut être très utile, même s'il est établi selon les normes du PCT, plutôt que selon des normes nationales particulières, pour autant que l'on sache dans quelle mesure les normes de la loi nationale sont différentes. À l'inverse, une délégation s'est interrogée, si tel était vraiment le cas, sur la nécessité de consacrer du temps à une harmonisation sur le fond de la législation en matière de brevets.

157. La délégation d'un État doté d'un petit office a indiqué qu'il est important d'assurer un suivi rapide des améliorations importantes apportées récemment au système. Une autre délégation a souligné que les temps et les besoins ont inévitablement changé et qu'il est essentiel d'évaluer comment le système peut servir au mieux les intérêts des États utilisant actuellement des systèmes d'enregistrement. Toutefois, une autre délégation encore a également observé qu'il est nécessaire de garantir que toute mesure nouvellement adoptée ne donne pas lieu à une réduction de la qualité des rapports, essentiels au système national.

158. Plusieurs délégations ont fait part de leur inquiétude quant à la possibilité que certaines options allongent la phase internationale ou retardent l'établissement des rapports de recherche internationale ou d'examen préliminaire international, au détriment d'une certitude raisonnable pour les tiers. Par ailleurs, une délégation a indiqué que, dans certains cas, le temps supplémentaire consacré à la phase internationale et le retard enregistré dans une procédure peuvent bénéficier non seulement au déposant, mais également à toutes les parties concernées.

159. Selon certaines délégations, si une grande partie des options proposées méritent d'être examinées, un risque existe que l'adoption de mesures au moyen de plusieurs protocoles facultatifs aboutisse à la fragmentation du système, qui pourrait se révéler plus complexe pour les utilisateurs. Il pourrait également se révéler difficile de réunifier le système dans un ensemble cohérent à un stade ultérieur.

160. La plupart des représentants des utilisateurs se sont résolument prononcés en faveur de l'amélioration de la qualité de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, grâce aux options proposées, y compris les recherches multiples et les recherches supplémentaires et aux possibilités supplémentaires d'incorporation de modifications et de poursuite de l'examen dans la phase internationale, de manière à faciliter l'obtention, pour la demande internationale, d'un rapport d'examen préliminaire international positif sur la brevetabilité. Cela permettrait aux déposants de savoir que tout brevet délivré bénéficie d'une présomption de validité élevée avant de devoir engager les dépenses liées à la traduction dans plusieurs langues. Toutefois, il a été souligné qu'il est important que ces options restent facultatives. Si, dans tous les cas, elles augmentent le coût du système, même lorsque des services supplémentaires ne sont pas souhaités, elles risquent alors de rendre la voie du PCT moins attrayante pour les utilisateurs, au lieu d'avoir l'effet inverse. Les représentants des utilisateurs ont indiqué que, de toutes les questions, celle portant sur la

qualité de la recherche internationale est la plus importante. Un représentant d'utilisateurs a fait observer qu'il serait utile de mesurer la qualité des recherches effectuées par différents offices et administrations internationales en comparant les résultats des recherches sur différents membres de familles de brevets.

161. Un représentant d'utilisateurs a également suggéré qu'il conviendrait d'examiner d'autres domaines en relation avec la qualité des rapports d'examen préliminaire international, et plus précisément leur caractère complet, puisque, en vertu de la règle 66.2.a)v) actuelle, l'administration chargée de l'examen préliminaire international est libre de décider si elle souhaite joindre au rapport d'examen préliminaire international des observations relatives à la clarté des revendications, de la description ou des dessins, ou à la question de savoir si les revendications sont entièrement fondées sur la description. Il convient également de noter que des brevets ayant fait l'objet d'un examen correct constituent un avantage tant pour les concurrents que pour les déposants, dont la position est plus sûre, puisqu'ils tirent parti à la fois de l'innovation et de la concurrence.

162. Des représentants d'utilisateurs ont aussi exprimé un certain nombre de réserves. Il a notamment été observé que même un protocole facultatif pourrait devenir obligatoire dans les faits. Ces représentants ont dit estimer que l'absence actuelle d'harmonisation des législations laisse à penser qu'une évolution vers un système de rapports contraignants est prématurée. De même, le fait que la qualité ne soit pas uniforme pourrait conduire à la recherche du pays le plus avantageux. Il a été suggéré que certains des objectifs énumérés dans le document soient poursuivis de manière plus efficace au niveau national.

163. Quelques délégations ont observé que bon nombre des préoccupations ont trait à des questions portant sur l'élaboration de protocoles plutôt que sur d'autres points soulevés dans le document, lesquels visent davantage à améliorer la qualité des rapports de recherche et d'examen délivrés dans le cadre du système actuel sans créer de nouvelles obligations pour les États. Plusieurs délégations ont dit que les questions abordées dans les paragraphes 32 à 42 du document PCT/R/WG/5/9 relèvent de cette dernière catégorie et méritent d'être examinées plus avant.

164. Clairement, des vues divergentes ont été exprimées quant à la question de savoir si et dans quelle mesure, les sujets abordés dans les différents documents doivent être examinés par le groupe de travail.

165. Le groupe de travail a approuvé la suggestion du directeur général selon laquelle des consultations devraient être organisées sur toutes les questions en rapport avec le document PCT/R/WG/5/9 avant la session de mai 2004 du groupe de travail, afin de garantir une issue heureuse à ladite session. Il a ajouté que, sans vouloir préjuger de leur issue, ces consultations devraient porter sur les questions qui lui permettraient de déterminer si d'autres documents doivent être soumis à cette session et, dans l'affirmative, sur quels sujets ils devraient porter.

PROPOSITIONS DE LA SUISSE EN CE QUI CONCERNE LA DÉCLARATION
DE LA SOURCE DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET DES SAVOIRS
TRADITIONNELS DANS LES DEMANDES DE BREVET

166. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/5/11.

167. La délégation de la Suisse a présenté le document, en faisant observer que son contenu est identique à celui du document PCT/R/WG/4/13 qui a été présenté à la quatrième session du groupe de travail. Ainsi qu'il a été précédemment expliqué, les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement d'exécution ont pour but d'accroître la transparence en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, et de constituer une manière simple et pratique de faire avancer les choses qui peut être mise en œuvre rapidement.

168. Dans l'ensemble, l'importance des questions concernant l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation a été reconnue. Un certain nombre de délégations ont souligné que ces questions sont importantes pour les peuples de nombreux États. Les peuples autochtones des pays en développement ne sont pas les seuls dépositaires des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. Il faut trouver un moyen de renforcer les avantages économiques et écologiques pour tous.

169. Une divergence de vues est apparue sur la meilleure façon d'atteindre l'objectif commun, à savoir trouver des solutions rapides aux questions considérées. En particulier, un certain nombre de délégations ont exprimé des doutes sur le point de savoir si ces questions devraient être réglées au moyen de modifications apportées au système des brevets et, même si la réponse est affirmative, si le groupe de travail est l'instance appropriée pour débattre de ces questions à l'heure actuelle, faisant observer que ce sujet est toujours examiné de façon plus générale au niveau international dans plusieurs enceintes, y compris le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI (ci après dénommé "comité intergouvernemental").

170. D'autres délégations ont accueilli avec satisfaction ces propositions, estimant qu'il est nécessaire d'aborder ces questions aujourd'hui et qu'il est temps pour ce groupe de travail d'examiner, tout au moins dans une certaine mesure, si les dispositions proposées sont acceptables en vertu du PCT, si elles sont souhaitables et conformes à d'autres accords internationaux et si elles atteindraient avec succès le but recherché.

171. Plusieurs délégations ont estimé que les propositions semblent constructives et pragmatiques et devraient être examinées de façon plus approfondie par le groupe de travail. Certaines ont considéré qu'un accord rapide au sein du groupe de travail pourrait envoyer un signal utile à l'extérieur, favorisant d'autres progrès sur ces questions et des thèmes connexes, y compris sur des questions soulevées dans le cadre de délibérations sur l'harmonisation du droit matériel des brevets. Une délégation a estimé que, même si ces questions auraient bien sûr une incidence sur les demandes nationales de brevet, le PCT constitue un bon point de départ en raison de son importance pour les déposants qui souhaitent déposer des demandes dans d'autres pays.

172. Un certain nombre de délégations ont jugé nécessaire de coordonner soigneusement ces délibérations et celles qui ont lieu dans d'autres instances, l'essentiel de l'examen des objectifs de politique générale se faisant au sein du comité intergouvernemental. Outre la question de la répétition des délibérations, ces délégations ont noté que les questions sont trop larges pour être abordées uniquement dans le contexte du PCT et ont jugé important de veiller à ce que les résultats qui touchent d'autres secteurs d'activité soient cohérents et mutuellement avantageux. Certaines de ces délégations ont suggéré que le groupe de travail devrait peut-être examiner ces questions parallèlement au comité intergouvernemental; d'autres ont estimé qu'il vaudrait mieux attendre que le comité intergouvernemental ait formulé une orientation générale claire.

173. D'autres délégations ne sont pas convaincues que le système des brevets est le cadre approprié pour répondre aux préoccupations concernant le partage des avantages. Il a été souligné que, s'il est important d'aborder ces questions sous-jacentes, le groupe de travail n'est pas l'enceinte appropriée pour cela. En particulier, ces délégations ne voient pas de conflit entre l'Accord sur les aspects de propriété intellectuelle liés au commerce (ADPIC) et la Convention sur la diversité biologique (CDB). Selon elles, il est possible de mettre en œuvre ces accords de façon mutuellement avantageuse. De plus, ces délégations ont suggéré que les mesures de mise en œuvre en vertu desquelles les brevets pourraient être annulés pour non-respect des exigences de divulgation de la source ne seraient avantageuses pour personne. Au contraire, cela entraînerait une certitude moindre, un accroissement des procédures judiciaires et une baisse des dépôts de brevet. En l'absence de brevets, les avantages à partager seraient faibles, voire inexistantes. Il a aussi été souligné que les peuples autochtones ne participent pas au groupe de travail alors qu'ils sont représentés au comité intergouvernemental, qui s'est récemment vu accorder un nouveau mandat plus large. Des exemples de systèmes que ces délégations jugent plus appropriés pour aborder la question de l'accès aux ressources et du partage des avantages ont été présentés au comité intergouvernemental.

174. Certaines délégations, tout en accueillant avec satisfaction les propositions comme un point de départ favorable, ont estimé qu'elles ne vont pas assez loin. Elles ont considéré qu'il peut y avoir un conflit entre le système international des brevets existant, tel que consacré dans des instruments internationaux tels que l'Accord sur les ADPIC, et la CDB et, en tout état de cause, il a été souligné qu'il n'existe plus aucune mesure efficace convenue au niveau international pour lutter contre la biopiraterie. La mesure proposée dans le document à l'examen permettrait seulement, et n'exigerait pas, l'introduction de lois demandant la divulgation de la source d'origine. Il a été rappelé qu'un certain nombre de pays en développement ont proposé au Conseil des ADPIC d'apporter une modification à l'Accord sur les ADPIC pour s'assurer que tous les membres de l'OMC exigeraient que les déposants de demandes de brevet pour des inventions qui utilisent des ressources biologiques ou des savoirs traditionnels associés divulguent la source d'origine de ces ressources et apportent la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage juste et équitable des avantages.

175. Une délégation a exprimé l'avis que la proposition suisse n'atteindrait pas les objectifs recherchés, à savoir l'accès et le partage des avantages, et a expliqué que la proposition très probablement diminuerait les avantages susceptibles d'être partagés en accroissant les procédures judiciaires et en décourageant l'innovation.

176. Une délégation a estimé que l'absence de mesures convenues au niveau international pour lutter contre la biopiraterie risque d'entamer la crédibilité et la légitimité du système des brevets. Le cas récent de brevets concernant la plante maca a été cité pour illustrer ces difficultés. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué qu'elle a récemment passé en revue la base de données concernant ces brevets et a déclaré qu'ils ne portent pas sur la plante elle-même mais sur des isolats, des éléments et des compositions chimiquement actifs. De plus, les brevets citent une littérature datant des années 60 qui porte sur les utilisations traditionnelles de la plante, connue sous le nom de "ginseng péruvien". Il a été établi que les brevets satisfont pleinement aux critères de brevetabilité et divulguent aussi en fait la source d'origine de la plante maca et d'autres informations. La délégation a déclaré que l'on ne peut pas considérer qu'il s'agisse d'un cas de biopiraterie mais qu'elle continue à chercher des exemples de vraie biopiraterie qui pourraient aider à comprendre la nature du problème.

177. Une délégation a suggéré que l'idée énoncée dans les paragraphes 30 à 32 du document PCT/R/WG/5/11, concernant l'établissement d'une liste d'organismes gouvernementaux compétents pour recevoir des informations sur la déclaration de la source, est particulièrement intéressante et mérite une étude approfondie.

178. Un représentant des utilisateurs a déclaré qu'un élément essentiel de toute loi nationale demandant la preuve de l'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause serait une procédure centralisée permettant de prouver que cette exigence est remplie. Sinon, le défaut présumé d'obtention de l'autorisation concernant l'exploitation deviendrait une attaque courante dans tout pays où il existe une telle disposition. Un déposant peut avoir obtenu le consentement d'une source mais être attaqué au motif qu'il aurait dû demander l'autorisation d'une autre source. Cela aurait pour conséquence une baisse du nombre de demandes de brevet déposées dans ces pays, le déposant n'ayant alors aucun avantage à partager. Même si ces systèmes sont créés dans des pays ayant ce type de législation, il a été souligné que cela ne favoriserait pas les inventions lorsque l'information a été obtenue d'un autre pays.

179. Une délégation a exprimé des doutes sur la nécessité de définir les mots "savoirs traditionnels". Une comparaison a été faite avec la Convention de Paris dans laquelle le terme "invention" n'est pas défini, ce qui n'a pas empêché l'élaboration d'un système international des brevets. Elle a aussi exprimé sa préoccupation au sujet de la proposition figurant dans le document PCT/R/WG/5/11 visant à modifier la règle 51*bis*.1, qu'elle estime trop limitée parce qu'elle n'exige une déclaration que lorsque l'invention est directement fondée sur la ressource génétique ou le savoir traditionnel. Cependant, il a été reconnu que l'importance du lien nécessaire est une question qui doit être examinée avec soin.

180. Un représentant des utilisateurs a exprimé des doutes sur la compatibilité des propositions figurant dans le document avec l'Accord sur les ADPIC et a estimé que le règlement d'exécution proposé ne trouverait aucun fondement dans le PCT.

181. La délégation de la Suisse a remercié le groupe de travail pour le soutien apporté aux propositions. Elle a reconnu que des problèmes doivent être résolus et estimé que d'autres délibérations sont clairement nécessaires.

182. Le groupe de travail est convenu d'examiner encore cette question à la prochaine session.

DROIT D'AUTEUR ET AUTRES DROITS SUR LA LITTÉRATURE NON-BREVET

183. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/5/5.

184. À la suite d'une suggestion du Bureau international, le groupe de travail est convenu que, pour faire en sorte que les questions à l'étude soient examinées par des experts des brevets et des experts du droit d'auteur, l'examen de ce point sera renvoyé au Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) de l'OMPI en vue de la création d'une équipe d'experts commune (virtuelle) ouverte à toutes les parties invitées à participer au groupe de travail et au SCCR. Il est envisagé que l'équipe d'experts opère principalement au moyen d'un forum électronique, la coordination étant assurée par le Bureau international. Il sera demandé à l'équipe d'experts d'établir un rapport qui sera soumis au groupe de travail et au SCCR.

185. Le représentant de la Communauté européenne, parlant aussi au nom des États membres de l'Union européenne et des États adhérents, s'est déclaré favorable à la proposition tendant à créer une équipe d'experts commune. Par souci d'exhaustivité, il a demandé que figurent dans les paragraphes 20 et 25 du document PCT/R/WG/5/5 certaines références à la Directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

186. Un représentant des utilisateurs a été d'avis que certaines pratiques des offices évoquées dans le document PCT/R/WG/5/5 (communication au déposant, sous forme électronique, d'un rapport de recherche et de copies de documents cités; mise à disposition de ces documents via des systèmes de recherche de fichiers électroniques) soient autorisées dans le cadre de certaines exceptions prévues dans des traités de droit d'auteur existants.

DEMANDES DIVISIONNAIRES SELON LE PCT

187. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/5/6.

188. Le Secrétariat a rappelé que le document présente trois possibilités à examiner en vue de prévoir le dépôt des demandes internationales en tant que demandes divisionnaires d'une demande internationale principale, à savoir la révision du traité, une modification du règlement d'exécution permettant de prévoir expressément le dépôt de demandes divisionnaires, et d'autres modifications éventuelles concernant une nouvelle procédure qui permettrait une "division interne" des demandes internationales.

189. Plusieurs délégations et représentants des utilisateurs se sont dits préoccupés par l'ajout au système du PCT d'une nouvelle procédure permettant le dépôt de demandes internationales divisionnaires, et ont fait valoir la complexité accrue que cela entraînerait, la difficulté qu'il y aurait à accorder une date de dépôt international conformément, à la fois, à l'article 11 et à la Convention de Paris, la nécessité de respecter les délais prescrits pour la recherche internationale et l'examen préliminaire international, et les frais supplémentaires que devraient assumer les déposants en ce qui concerne la recherche internationale, l'examen préliminaire international et l'entrée dans la phase nationale pour chaque demande divisionnaire internationale.

190. Un certain nombre de délégations et de représentants des utilisateurs se sont interrogés sur la nécessité, du point de vue du déposant, d'introduire la possibilité de cette nouvelle procédure dans le système du PCT. Il a été relevé que, dans les cas d'absence d'unité de

l'invention, le système actuel permet aux déposants de profiter de procédures bien établies tant au cours de la phase internationale (obtention de recherches internationales et d'examens préliminaires supplémentaires) qu'après l'entrée dans la phase nationale (dépôt de demandes divisionnaires en vertu de la législation nationale des États désignés). De plus, de nombreux déposants apprécient la procédure actuelle car elle leur donne la possibilité de différer leur décision (et les frais y afférents) concernant le dépôt de demandes divisionnaires jusqu'à ce que l'entrée dans la phase nationale ait eu lieu.

191. Une délégation a exprimé l'avis que si, à l'avenir, on parvient réellement à utiliser davantage les rapports préliminaires internationaux positifs sur la brevetabilité, la possibilité de déposer des demandes internationales divisionnaires pendant la phase internationale revêtira plus d'importance qu'elle n'en a actuellement.

192. Une autre délégation a émis l'opinion que, d'une manière générale, il faudra du temps aux utilisateurs pour se familiariser avec le nouveau système après les modifications adoptées récemment dans le cadre de la réforme du PCT, et que, en règle générale, ceux-ci préfèrent un système du PCT stable plutôt qu'en évolution constante.

193. Un représentant des utilisateurs a suggéré que, plutôt que d'ajouter au système du PCT une procédure qui permettrait le dépôt de demandes internationales divisionnaires, on modifie le règlement d'exécution de façon à exiger qu'un office désigné, en cas de dépôt de demandes divisionnaires basées sur une demande internationale principale entrée dans la phase nationale devant cet office, applique les exigences du PCT quant à la forme ou au contenu (article 27.1) et règle 51*bis*) non seulement à la demande internationale principale mais également aux demandes divisionnaires.

194. Quelques délégations au moins ont dit estimer que chacune des possibilités présentées dans le document PCT/R/WG/5/6 ne serait pas exempte de difficultés. Une révision du traité serait la possibilité qui poserait le moins de problèmes du point de vue juridique, mais il ne faudrait pas que ce soit une mesure isolée. Un certain nombre de délégations considèrent qu'une modification du règlement d'exécution qui permettrait de prévoir expressément le dépôt de demandes internationales divisionnaires serait incompatible avec les dispositions du traité concernant la date à attribuer en tant que date de dépôt international. La possibilité d'un mécanisme permettant une "division interne" des demandes internationales a recueilli un certain soutien, mais quelques délégations ont dit estimer qu'elle entraînerait des complications inutiles, et d'autres ont fait observer qu'il n'existe dans le traité aucune disposition sur laquelle la fonder.

195. En conséquence, le groupe de travail est convenu que la proposition ne devrait pas être examinée plus avant.

LA RÉFORME DU PCT : PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

196. Les délibérations ont eu lieu sur la base de propositions présentées par l'OEB dans le document PCT/R/WG/5/12.

197. Notant que le document n'a été publié sur le site Internet de l'OMPI que le 14 novembre 2003, le groupe de travail est convenu de reporter les délibérations sur ces propositions à sa prochaine session.

198. Dans des déclarations préliminaires, deux délégations, tout en appuyant d'une manière générale la proposition tendant à utiliser davantage le forum électronique consacré à la réforme du PCT avant les sessions du groupe de travail, se sont déclarées préoccupées par la présentation de propositions directement à l'Assemblée de l'Union du PCT sans examen préalable dans le cadre du groupe de travail, même si ces propositions ont été publiées sur le forum électronique et n'ont pas soulevé d'objections, et elles ont souligné l'importance d'une discussion transparente, avec la pleine participation et de tous les États contractants, sur les questions relatives à la réforme du PCT.

AUTRES QUESTIONS

199. La présidence a encouragé les délégations et les représentants à poursuivre les discussions portant sur les questions restées en suspens à travers le forum électronique de la réforme du PCT sur le site Internet de l'OMPI.³

PROCHAINE SESSION

200. Le Bureau international a indiqué que la sixième session du groupe de travail se tiendra en principe du 3 au 7 mai 2004.

201. Le groupe de travail a pris note du présent résumé.

[L'annexe II suit]

³ Voir <http://www.wipo.int/pct/reform/fr/index.html>

RESUME DE LA PRESIDENCE DE LA SIXIEME SESSION
DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA REFORME DU PCT
(repris du document PCT/R/WG/6/12)

INTRODUCTION

1. La session a été ouverte par M. Francis Gurry, vice-directeur général, qui a souhaité la bienvenue aux délégués au nom du directeur général.
2. La liste des participants figure en annexe à ce document.
3. La session s'est déroulée de manière informelle et il n'y a donc eu aucun rapport officiel. Le présent résumé, préparé sous la responsabilité de la présidence, fait le point de la situation en ce qui concerne les questions examinées par le groupe de travail. Il met en évidence les différents avis exprimés et les points d'accord, et définit les travaux futurs.¹

ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

4. Le groupe de travail a élu à l'unanimité M. Siep de Vries (Pays-Bas) président de la session, et Mme Margit Sümeghy (Hongrie) et M. Yin Xintian (Chine) vice-présidents.

RECTIFICATIFS ET MODIFICATIONS DÉCOULANT DE MODIFICATIONS DÉJÀ ADOPTÉES

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/R/WG/6/5, 5 Add.1 et 5 Add.2.
6. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification du règlement d'exécution² figurant dans les annexes des documents PCT/R/WG/6/5, 5 Add.1 et 5 Add.2 en vue de leur soumission à l'Assemblée de l'Union du PCT (ci-après dénommée "assemblée") en septembre 2004, sous réserve des éventuelles modifications d'ordre rédactionnel que le Bureau international pourrait apporter.

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ

7. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/6/1.

¹ Les documents de travail sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse <http://www.wipo.int/pct/en/meetings>

² Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (ci-après dénommé "traité") et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "phase nationale", etc., désignent également la législation régionale, les demandes régionales, la phase régionale, etc. Les termes "articles du PLT", "règles du PLT" et "notes du PLT" renvoient respectivement au Traité sur le droit des brevets (PLT), au règlement d'exécution du PLT et aux notes explicatives relatives au PLT et à son règlement d'exécution.

8. Plusieurs délégations se sont référées aux délibérations tenues par le groupe de travail à ses précédentes sessions et, tout en étant favorable au principe consistant à prévoir la restauration des droits de priorité à l'égard des demandes selon le PCT conformément aux dispositions en matière de restauration figurant dans le Traité sur le droit des brevets (PLT), ont considéré que cette procédure modifierait le système de manière si fondamentale qu'elle devrait être visée dans les articles du traité lui-même plutôt que dans son règlement d'exécution. Certaines de ces délégations ont indiqué qu'elles ne souhaiteraient pas s'opposer à un consensus si l'assemblée décidait d'adopter des modifications du règlement d'exécution prévoyant la restauration du droit de priorité, mais qu'elles feraient usage des dispositions de réserve transitoire proposées, du moins jusqu'à ce que la question puisse être réglée directement dans leur législation nationale. D'autres ont estimé que la possibilité de réserve transitoire ne serait pas suffisante pour répondre à leurs préoccupations et ont souligné la nécessité de modifier le traité lui-même.

9. Une délégation a fait valoir que l'article 58.1) ne constitue pas une base suffisante pour traiter cette question uniquement dans le règlement d'exécution. Elle a indiqué que l'article 58.1)iii) sert uniquement de base aux règles concernant des détails utiles en vue de l'exécution des dispositions du traité et non s'agissant des règles concernant des questions qui ne sont pas du tout abordées dans les dispositions du traité. Elle a également fait observer qu'une restauration du droit de priorité aurait pour effet de prolonger de deux mois la durée d'un brevet délivré et, d'une manière générale, s'est demandé si l'alignement des exigences du PCT sur celles du PLT doit véritablement être l'un des objectifs de la réforme du PCT, sachant que le PLT n'est pas encore entré en vigueur et que, compte tenu des divergences de vues sur ce traité, il risque de ne pas être ratifié par de nombreux États contractants du PCT dans un avenir proche.

10. D'autres délégations ont été d'avis que, même si les dispositions concernant la restauration du droit de priorité ne sont pas en contradiction avec la Convention de Paris elle-même, l'inclusion dans le règlement d'exécution de dispositions prévoyant concrètement un délai de priorité de 14 mois dans certains cas serait incompatible avec les articles 8.2)a) et 2.xi) du PCT, qui renvoient à la Convention de Paris en ce qui concerne les conditions relatives à toute revendication de priorité figurant dans une demande internationale et aux effets d'une telle revendication, et donc au délai de priorité de 12 mois selon l'article 4C.1) de la Convention de Paris.

11. Un certain nombre de délégations et de représentants des utilisateurs ont accueilli avec satisfaction la perspective générale adoptée dans le document, faisant observer que les dispositions relatives à la restauration du droit de priorité constituent une garantie importante pour les déposants. Les dispositions proposées ne permettraient pas d'étendre automatiquement le délai de priorité à 14 mois et ne seraient applicables que dans certaines conditions, après vérification par l'office concerné. Se référant aux longues délibérations qui ont eu lieu dans le contexte de l'adoption du PLT, ces délégations et représentants des utilisateurs ont estimé que les dispositions relatives à la restauration du droit de priorité sont conformes aux dispositions de la Convention de Paris, qui ne fixent qu'une norme minimale en ce qui concerne la durée du délai de priorité et laissent ainsi aux États membres de l'Union de Paris la possibilité de prévoir des délais de priorité plus longs s'ils le souhaitent. Ces délégations et représentants ont été d'avis que le groupe de travail devrait poursuivre l'élaboration des modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement d'exécution, à moins d'être convaincu que ces modifications sont manifestement incompatibles avec les dispositions du traité, ce qui, à leur avis, n'est pas le cas.

12. Compte tenu des divergences de vues sur la question de savoir si les dispositions relatives à la restauration du droit de priorité doivent être incorporées dans les articles du traité lui-même plutôt que dans le règlement d'exécution, le Secrétariat s'est référé aux discussions tenues précédemment au sein du groupe de travail concernant une éventuelle révision du traité et aux difficultés manifestes relevées par le groupe de travail dans ce contexte, à savoir la difficulté de définir la portée de toute révision et la nécessité d'éviter la coexistence de deux systèmes parallèles au cours d'une longue période, durant laquelle certains États contractants auraient ratifié une nouvelle version du traité et d'autres non. Le Secrétariat a toutefois souligné l'existence de précédents à l'OMPI s'agissant de modifier l'effet de traités avant la ratification formelle de ces modifications, ou d'apporter des changements qui ne sont pas en stricte conformité avec le texte littéral de ces traités, lorsqu'il y a un consensus à cet effet. Par exemple, les assemblées des États membres de l'OMPI ont examiné en 1989, 1991 et 1993 des modifications radicales à apporter au système de contribution des États membres en vertu de la Convention instituant l'OMPI et des six autres traités administrés par l'Organisation qui prévoient le versement de contributions par les États contractants. En conséquence, en 1993, un système de contribution unique prévoyant une révision des classes de contribution a été adopté par consensus. Les modifications formelles apportées aux traités correspondants n'ont été adoptées qu'en 2003, une fois qu'il a été admis que le système fonctionnait, et ce système continue de fonctionner bien que les modifications en question ne soient pas encore entrées en vigueur. De même, au sein de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), après l'adoption de l'Acte de 1991, il a été convenu que l'Acte de 1978 resterait ouvert à l'adhésion des pays en développement après les dates de clôture de l'Acte de 1978 qui avaient été fixées dans l'Acte de 1991. Le Secrétariat a suggéré que les États contractants examinent la possibilité de procéder à une révision du PCT de portée limitée, ainsi que les moyens d'accélérer volontairement l'entrée en vigueur effective des nouvelles dispositions.

13. À l'issue d'une discussion, le président a conclu que, bien que des avis divergents aient été exprimés sur la question de savoir si les dispositions relatives à la restauration du droit de priorité devraient être incorporées dans le traité lui-même plutôt que dans son règlement d'exécution, une majorité de délégations a estimé, conformément à ce qu'a décidé l'assemblée, qu'il serait souhaitable d'aligner le PCT sur le PLT à cet égard. La question qui se pose n'est donc pas de savoir s'il convient de prévoir une telle restauration dans le contexte du PCT, mais porte plutôt sur les meilleurs moyens de répondre aux préoccupations exprimées par les délégations qui jugent qu'il est nécessaire de modifier le traité lui-même. D'une part, les réserves transitoires donnent aux États contractants une possibilité de ne pas appliquer les dispositions concernées jusqu'à ce que la situation puisse être réglée dans leur législation nationale. D'autre part, la suggestion faite par le Secrétariat au paragraphe 12 mérite un examen plus approfondi.

14. Le groupe de travail est convenu que, bien qu'il n'y a pas eu d'accord sur le fait de savoir si les propositions pouvaient être mises en œuvre sans modifier les articles du traité lui-même, la démarche suivie dans les propositions doit être développée, et le groupe de travail a invité le Secrétariat à établir en vue de sa prochaine session des propositions révisées tenant compte des questions susmentionnées et des commentaires et suggestions formulés concernant les différentes dispositions dont il est question dans les paragraphes ci-après.

Règle 4.10.a)i)

15. Une délégation, prenant acte en particulier de la proposition de suppression des termes “, s’agissant d’une date tombant dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international”, a proposé que les termes “délai de priorité”, utilisés dans la règle 26bis.2.a)i) proposée et dans d’autres parties, soient définis dans le règlement d’exécution, soit à la règle 26bis.2, soit à la règle 2. Une autre délégation a observé que dans cette définition, il doit être tenu compte des jours chômés selon l’article 4C.3) de la Convention de Paris. Une autre délégation a estimé qu’il doit aussi être précisé dans la définition que les dispositions de la règle 80.5 (concernant l’expiration des délais un jour chômé ou un jour férié) doivent s’appliquer au délai de priorité.

Règle 26bis.2.a)

16. Une délégation a proposé qu’un office récepteur ayant émis une réserve transitoire en vertu de la règle 26bis.3.h) proposée ne soit pas tenu de notifier au déposant la possibilité de présenter la requête en restauration du droit de priorité visée à la règle 26bis.3 et que les propositions de modification du règlement d’exécution soient de nouveau modifiées en conséquence.

Règle 26bis.2.b)

17. En réponse aux questions posées par une délégation et par un représentant des utilisateurs, le Secrétariat a expliqué que, comme l’indique la règle 26bis.2.b) proposée, une revendication de priorité qui est “considérée comme nulle” est, aux fins du traité, considérée comme n’ayant pas été présentée *ab initio*. Cette définition vise uniquement à apporter une modification d’ordre rédactionnel, à des fins de simplification du libellé, et non à modifier la teneur de la présente disposition. Une délégation a observé qu’il convient d’envisager d’apporter en conséquence des modifications à la terminologie relative à une revendication de priorité “considérée comme n’ayant pas été présentée” utilisée dans d’autres parties, par exemple, à la règle 82ter.

18. Une délégation a proposé que de nouvelles modifications soient apportées au règlement d’exécution afin de tenir compte du fait que, comme le prévoient déjà les directives à l’usage des offices récepteurs, une communication reçue après l’expiration du délai visé à la règle 26bis.1.a) est considérée comme ayant été reçue dans les délais si elle a été reçue avant que l’office récepteur n’ait déclaré que la revendication de priorité est considérée comme n’ayant pas été présentée.

Règle 26bis.2.c)

19. Il a été proposé et convenu de supprimer les termes “the contents of” dans la version anglaise de la règle 26bis.2.c)ii).

Règle 26bis.2.d)

20. Une délégation a proposé de modifier les instructions administratives afin de s’assurer que les renseignements à publier selon la règle 26bis.2.d) indiquent clairement si une revendication de priorité a été considérée comme nulle en vertu de la règle 26bis.2.b) ou si une revendication de priorité n’a pas été considérée comme nulle en vertu de la règle 26bis.2.c).

Règles 26bis.3.a) et b)

21. Une délégation a souligné la nécessité de préciser le rapport entre les règles 26bis.3.b) et 26bis.2, notant que le présent libellé semble autoriser un déposant à présenter une requête en restauration du droit de priorité bien après le délai de deux mois après l'expiration du délai de priorité, par exemple, lorsque le déposant a ajouté une revendication de priorité en vertu de la règle 26bis.1 et a reçu une notification de l'office récepteur conformément à la règle 26bis.3.b), ce qui semble rajouter une période supplémentaire d'un mois au délai prescrit pour présenter une requête en restauration de cette revendication de priorité.

22. Une délégation a proposé qu'il soit précisé que la règle 80.5 (concernant l'expiration des délais un jour chômé ou un jour férié) doit s'appliquer au délai prévu dans la présente règle.

Règle 26bis.3.c)

23. Une délégation a demandé des précisions quant aux preuves qui peuvent être exigées par un office récepteur, s'agissant en particulier de savoir si les offices peuvent exiger des types de preuves particuliers (par exemple, une déclaration sous serment) et s'ils peuvent exiger des preuves supplémentaires si la preuve initialement fournie est considérée comme insuffisante pour se prononcer sur la question. Il a été estimé que le libellé proposé autorise une telle flexibilité sans qu'il soit nécessaire de prévoir expressément des dispositions à cet effet, ce qui permet à chaque office récepteur de formuler ses propres exigences, comme le groupe de travail en était convenu précédemment (voir le paragraphe 49 du document PCT/R/WG/5/13). Si nécessaire, il est possible de faire figurer cet arrangement dans le rapport de l'assemblée dans l'éventualité où elle adopterait des modifications du règlement d'exécution conformes aux propositions présentées.

24. Un certain nombre de délégations ont déclaré craindre que le fait que la décision relative aux preuves exigées relève de l'office récepteur signifie que la décision d'un office dont les exigences ne seraient pas élevées pourrait donner lieu à la restauration d'un droit de priorité sur la base de preuves qui n'auraient pas été acceptées par un office désigné dans un État contractant différent compte tenu de sa législation nationale, même si la restauration du droit de priorité aurait été théoriquement acceptée en vertu des mêmes critères, à savoir que la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle.

25. D'autres délégations et un représentant des utilisateurs, renvoyant à l'un des principes fondamentaux de la coopération internationale en vertu du PCT, à savoir la confiance dans le travail accompli et les décisions prises par les autres offices au cours de la phase internationale, ont estimé qu'il est essentiel que les décisions des offices récepteurs soient contraignantes pour les offices désignés dans les cas prévus aux règles 49ter.1.a) et b), à l'exception de cas très limités où l'on pourrait notamment douter qu'une exigence a été remplie. La cohérence, dont il est souhaitable de faire preuve dans les normes à appliquer, pourrait également être visée dans les instructions administratives, les directives à l'usage des offices récepteurs et dans la prise en commun des décisions pertinentes; ainsi, elle serait encouragée et chaque office récepteur pourrait traiter ces questions en utilisant des procédures qui lui seraient familières.

26. Un représentant des utilisateurs a déclaré craindre que les termes “raisonnable en l’espèce” ne soient pas suffisamment précis en ce qui concerne le délai prescrit pour déposer une déclaration ou d’autres preuves à l’appui de l’exposé des motifs. Il serait préférable de déterminer un délai minimum d’un mois. Il a été souligné que la règle 14.6)b)i) du PLT, dont s’inspire la présente règle, n’indique pas de délai minimum.

Règle 26bis.3.e)

27. Une délégation a posé la question de savoir si l’exigence selon laquelle le déposant doit avoir la possibilité de présenter des observations permettrait de saisir officiellement une juridiction et s’il serait possible de former un recours contre les décisions rendues devant les tribunaux nationaux. Une autre délégation a estimé que, puisqu’une décision négative de l’office récepteur peut toujours être réexaminée par l’office désigné, il n’est pas nécessaire de prévoir la possibilité de former un recours. Le Secrétariat a souligné que, généralement, le PCT ne se prononce pas sur ces questions. La possibilité de saisir une juridiction ou de former des recours n’est ni prévue, ni exclue par le traité ; cette question relève plutôt des législations nationales.

Règle 26bis.3.h)

28. Deux délégations et un représentant des utilisateurs se sont interrogés sur la nécessité de prévoir une disposition de réserve transitoire selon la règle 26bis.3.h), se référant, en particulier, au libellé de l’article 10. Toutefois, d’autres délégations ont souligné la nécessité d’une telle disposition en vue de prévoir un délai afin que les dispositions de la législation nationale applicable, telles que celles permettant à l’office d’exiger le paiement d’une taxe au titre de la requête en restauration du droit de priorité, puissent être adaptées au nouveau système.

29. En réponse à l’observation formulée par une délégation selon laquelle un délai de trois mois peut se révéler insuffisant pour les États contractants souhaitant utiliser les dispositions de réserve transitoire, le Secrétariat a observé que ce délai est celui qui était généralement prévu pour les réserves transitoires figurant dans le règlement d’exécution dans le passé. Une autre délégation a indiqué qu’il conviendrait que ces réserves soient émises avant l’entrée en vigueur des dispositions concernées.

Règle 48.2.a)ix)

30. En réponse à la question d’une délégation, le Bureau international a expliqué que, puisque la liste du contenu de la brochure selon la règle 48.2 est exhaustive, les renseignements concernant une revendication de priorité qui a été considérée comme nulle sont inclus dans la règle 48.2.a)ix), même si ces renseignements sont également mentionnés à la règle 26bis.2.d).

Règle 48.2.b)v)

31. Le président a observé que la règle 48.2.b)v) doit renvoyer à la règle 26bis.2.d) et non à la règle 26bis.2.c).

Règle 49ter.1.a) et (b)

32. Après qu'une délégation a demandé s'il est possible de prévoir dans la législation nationale la restauration du droit de priorité en fonction d'un critère plus favorable que le critère du "caractère non intentionnel", ainsi que cela est mentionné dans le commentaire relatif à la règle 49ter.1.b), une autre délégation a indiqué que, dans la pratique, un office accepterait aussi nécessairement, dans le cadre de cette législation nationale, les décisions d'un office récepteur fondées sur le critère du "caractère non intentionnel" et que le commentaire est donc inutile. Une autre délégation a proposé de faire état d'exigences plus favorables dans la règle 49ter.1.b) par souci de cohérence avec la règle 49ter.2.e).

33. Une délégation a proposé que, en vue d'éviter la nécessité de formuler des réserves transitoires au titre de la règle 49ter.1.f) pour les États qui ne souhaitent pas introduire des dispositions relatives à la restauration du droit de priorité dans leur législation nationale, et d'éviter une inégalité entre les dispositions de la règle 49ter.1.a) et b), la règle 49ter.1.a) devrait être limitée à tout État désigné dont la législation applicable prévoit la restauration du droit de priorité en fonction du critère de la "diligence requise"; en revanche, il conviendrait de supprimer le membre de phrase "dont la législation nationale applicable prévoit la restauration du droit de priorité en fonction de ce critère" dans la règle 49ter.1.b). Une délégation s'est prononcée contre cette proposition. Le Secrétariat a noté que, pour des raisons de cohérence avec le PLT, la proposition est fondée sur le principe général selon lequel les offices devraient prévoir la restauration d'un droit de priorité en fonction du critère de la "diligence requise" ou du critère du "caractère non intentionnel", toute exception à ce principe général étant énoncée au moyen de réserves transitoires.

Règle 49ter.1.c)

34. Une délégation, appuyée par une autre délégation, a estimé qu'il conviendrait d'apporter des précisions en ce qui concerne la mention, dans la règle 49ter.1.c), des exigences appliquées selon la règle 26bis.3 de manière à faire état expressément des exigences relatives à la procédure et au fond prescrites en vue de la restauration du droit de priorité au titre de la règle 26bis.3, dont l'inobservation aurait les conséquences prévues dans la règle 49ter.1.c). La délégation a indiqué que les exigences applicables sont celles énoncées dans la règle 26bis.2.a)i) et ii) ainsi que le critère appliqué par l'office récepteur ("diligence requise" ou "caractère non intentionnel").

Règle 49ter.1.f)

35. À la suite d'une question d'une délégation quant à la nature des effets d'une réserve formulée par un office désigné selon la règle 49ter.1.f), le Secrétariat a expliqué qu'une réserve de ce genre aura des effets sur la procédure et sur le fond. Par exemple, elle aura des effets en ce qui concerne le calcul du délai pour l'entrée dans la phase nationale devant l'office désigné intéressé et l'évaluation de la nouveauté et de l'activité inventive pendant la recherche et l'examen réalisés au niveau national. Le Secrétariat est convenu qu'un commentaire dans ce sens devra être ajouté pour préciser les effets des réserves au titre de la règle 49ter.1.f).

36. Une autre délégation a noté que la mention, dans la règle 49ter.1.f), de “la législation nationale appliquée par l’office désigné” ne semble pas s’appliquer aux “tribunaux ou tous autres organes compétents” comme dans la règle 49ter.1.c). Le Secrétariat a noté que la même législation nationale sera probablement appliquée par l’office désigné et les tribunaux de l’État désigné et qu’il pourrait donc être préférable de mentionner, dans la règle 49ter.1.f), la législation nationale appliquée par l’“État désigné”. Un représentant des utilisateurs a noté que, en tout état de cause, le texte devrait indiquer que la disposition est clairement applicable dans le cas d’un office désigné qui est un office régional.

Règle 49ter.2

37. Le Secrétariat a noté que les observations relatives à certaines dispositions des règles 26bis.3 et 49ter.1 pourraient aussi être applicables en ce qui concerne les dispositions correspondantes de la règle 49ter.2.

38. À la suite d’une question d’une délégation, le Secrétariat a expliqué que le but de la règle 49ter.2 est de permettre à un déposant de demander la restauration du droit de priorité pendant la phase nationale dans l’un des cas suivants : le déposant n’a pas demandé cette restauration pendant la phase internationale; l’office récepteur a formulé une réserve au titre de la règle 26bis.3.h) et, par conséquent, il n’était pas possible de demander la restauration pendant la phase internationale; l’office récepteur ne prévoit pas la restauration en fonction du critère pertinent; ou lorsque l’office récepteur a refusé une requête en restauration pendant la phase internationale.

39. À la suite d’une question d’une autre délégation, le Secrétariat a confirmé que l’intention est de prévoir l’adjonction de revendications de priorité uniquement pendant la phase internationale (au titre de la règle 26bis) et non pas pendant la phase nationale (sauf si de telles adjonctions sont possibles selon la législation nationale), et que le texte de la règle 49ter.2 proposé devra être revu de manière à faire en sorte qu’il ne signifie pas que de telles adjonctions sont possibles en vertu de cette dernière règle.

Règle 49ter.2.g)

40. Une délégation a proposé que les réserves au titre de la règle 49ter.2.g) s’appliquent au moins à l’alinéa f) en plus de l’alinéa a).

41. Le Secrétariat a expliqué que, bien qu’il soit probable qu’un office désigné qui formule une réserve au titre de la règle 49ter.1.f) en formulera aussi une, dans la pratique, au titre de la règle 49ter.2.g), il existe des circonstances dans lesquelles un office désigné peut être obligé de formuler une réserve au titre d’une seule de ces règles, par exemple, lorsque la législation de son pays prévoit la restauration du droit de priorité par l’office pendant la procédure nationale mais n’a pas mis en place les procédures lui permettant cette restauration en tant qu’office récepteur du PCT.

42. À la suite d’une question d’une délégation, le Secrétariat est convenu que la règle 49ter.2.g) proposée devra être revu de manière à préciser le mode de calcul du délai mentionné dans cette règle, c’est-à-dire déterminer si le délai devrait être calculé à partir de la date de priorité avant ou après la restauration du droit de priorité.

RECTIFICATION D'ERREURS ÉVIDENTES

43. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/6/3.
44. Les délégations ont exprimé des vues nettement divergentes en ce qui concerne les cas et les circonstances dans lesquels des erreurs dans les demandes internationales et les documents s'y rapportant devraient être rectifiables en vertu de la règle 91.
45. À l'issue du débat, le groupe de travail est convenu que le Secrétariat étudiera de plus près comment faire avancer cette question, compte tenu des observations et suggestions consignées dans les paragraphes qui suivent, de préférence en utilisant les forums électroniques respectivement dédiés à la réforme du PCT et aux administrations internationales du PCT (PCT/MIA).
46. Un certain soutien s'est manifesté pour une approche libérale de la correction des erreurs évidentes, mais plusieurs délégations ont estimé que la règle modifiée 91.1.c)i) telle que proposée était trop large : selon elles, une erreur qui ne devient apparente qu'à la suite d'une longue investigation ne devrait pas être rectifiable en vertu de la règle 91.
47. Une délégation a suggéré que seules soient rectifiables en vertu de la règle 91 les erreurs dans la requête et dans d'autres documents liés à la procédure, mais non dans la description, les revendications ou les dessins, faisant observer que les erreurs dans la description, les revendications et les dessins peuvent être corrigées par voie de modification en vertu des articles 19 et 34. Selon cette délégation, puisque seules les erreurs *évidentes* seraient rectifiables en vertu de la règle 91, il ne serait pas nécessaire d'apporter physiquement la rectification dans les documents relatifs à la demande pour que le sens en soit connu. Prévoir la possibilité de rectification dans la description, les revendications et les dessins ajouterait de la complexité et imposerait une charge superflue aux examinateurs. Si l'on devait permettre la rectification des erreurs évidentes dans la description, les revendications et les dessins, ce devrait être limité aux erreurs typographiques, qui pourraient être corrigées par du personnel de secrétariat.
48. Plusieurs délégations et représentants d'utilisateurs ont fait observer que la règle 91 actuelle permet déjà la rectification des erreurs évidentes dans la description, les revendications et les dessins et ont estimé qu'il est dans l'intérêt des déposants, des offices désignés (en particulier les petits offices) et des tiers que toute erreur, si elle est rectifiable et constatée suffisamment tôt, soit corrigée par un seul acte intervenant dans la phase internationale, qui produise ainsi effet aux fins de la procédure devant tous les offices désignés. À leurs yeux, même si les propositions à l'examen soulèvent quelques difficultés, elles représentent une amélioration par rapport aux dispositions actuelles, qui ne sont pas suffisamment claires pour permettre une interprétation uniforme.
49. Une délégation a soulevé la question de l'articulation entre la règle 91 et d'autres règles qui prévoient des procédures de correction pour des types particuliers d'erreurs (par exemple la règle 26*bis* en ce qui concerne la correction des revendications de priorité), et elle a préconisé que la règle générale (règle 91) ne soit pas applicable dans les cas pour lesquels il existe une règle de correction spécifique.

50. Une délégation a fait observer que le terme “évidente” a une connotation particulière en droit des brevets, puisque la notion d’évidence intervient lorsqu’il s’agit de déterminer si l’invention présente un caractère inventif (voir, par exemple, l’article 33.1)); selon elle, il serait peut-être préférable d’éviter l’emploi de ce terme en rapport avec la rectification d’erreurs.

51. Les opinions divergent quant à la mesure dans laquelle une requête en rectification devrait pouvoir se fonder sur des documents extérieurs (c’est-à-dire des documents autres que celui dans lequel l’erreur apparaît). Il a été noté que la rectification est subordonnée à deux conditions : i) la reconnaissance du fait qu’il y a bien une erreur et ii) une évaluation selon laquelle la rectification proposée reflète le seul sens qui pouvait avoir été voulu. La plupart des délégations qui se sont exprimées sur ce point ont estimé que le fait qu’il y a une erreur doit être apparent au vu du document contenant l’erreur, sans référence à des documents extérieurs, mais quelques-unes ont jugé que des documents extérieurs devraient pouvoir être pris en considération au moins dans le cas d’erreurs dans le formulaire de requête. Pour quelques délégations, la question de savoir si rien d’autres que le texte proposé en tant que rectification n’aurait pu être voulu doit aussi pouvoir être résolue sans considération de documents extérieurs; pour d’autres, les documents extérieurs devraient pouvoir entrer en ligne de compte, au moins dans certains cas.

52. Parmi les délégations favorables à la prise en considération de documents extérieurs, les opinions divergent sur le point de savoir si la liste de ces documents figurant dans la règle 91.1.c)ii) convient à toutes les situations et si elle devrait être considérée comme étant exhaustive. Les participants ont largement partagé le sentiment qu’il ne serait normalement pas acceptable de renvoyer à des documents extérieurs pour des erreurs dans la description, les revendications ou les dessins. Selon quelques délégations, le type de documents à accepter comme preuve en ce qui concerne une erreur devrait être déterminé par l’autorité compétente au cas par cas. Selon d’autres, les documents figurant déjà dans le dossier de la demande internationale devraient toujours pouvoir être pris en considération. Toutefois, une délégation a exprimé la crainte qu’une telle approche n’aboutisse au dépôt d’une volumineuse documentation technique avec la demande internationale, dans l’espoir qu’elle puisse ultérieurement servir pour tenter d’apporter des modifications à la demande.

53. Plusieurs délégations ont estimé qu’il faut mentionner expressément dans la règle elle-même qu’une rectification n’est pas autorisée si elle va au-delà de l’exposé de l’invention figurant dans la demande internationale telle qu’elle a été déposée, plutôt que de laisser cette précision aux directives. De l’avis d’une délégation, cela devrait être exprimé comme une limitation des conséquences juridiques d’une rectification plutôt que comme un critère à appliquer pour déterminer si une erreur est évidente et, partant, rectifiable. Il a été noté qu’un office désigné pourra avoir besoin, pour examiner la question, de disposer des documents de la demande à la fois tels qu’ils ont été déposés et tels qu’ils se présentent après rectification.

54. Un représentant des utilisateurs a exprimé l’avis que le document de priorité, en tant que document reconnu comme faisant foi et auquel renvoie la requête, devrait pouvoir être pris en considération pour décider s’il y a une erreur rectifiable dans la demande internationale. Cette position a recueilli un certain soutien, en particulier pour ce qui est des erreurs résultant de fautes de traduction, mais la plupart des délégations qui se sont exprimées sur le sujet ont estimé que la description, les revendications et les dessins doivent être considérés en eux-mêmes lorsqu’il s’agit de décider s’il y a une erreur manifeste. Il a été noté que les dispositions relatives aux “parties manquantes” pourraient dans certains cas offrir une solution (voir les documents PCT/R/WG/6/4 et 4 Add.1).

55. Les participants se sont largement accordés à reconnaître que le libellé actuel, selon lequel “n’importe qui” devrait constater “immédiatement” que rien d’autre n’aurait pu être voulu est impossible à appliquer à la lettre et doit être révisé. Plusieurs délégations ont dit que cette disposition devrait faire référence à “l’autorité compétente” plutôt qu’à “n’importe qui”. De l’avis d’une délégation, le lecteur théorique devrait dans tous les cas être une personne sans compétences particulières, et en l’occurrence l’application de la règle 91 ne devrait pas demander la participation d’examineurs de brevets. D’autres délégations pensent que la rectification d’erreurs dans la description, les revendications et les dessins doit être traitée par référence à une “personne du métier” et que la participation des examinateurs de brevets est essentielle en ce qui concerne les rectifications de ce type.

56. La notion d’un délai unique pour la présentation de requêtes en rectification (voir la règle 91.2.a) proposée) n’a pas soulevé d’objections, mais plusieurs délégations ont estimé qu’un délai de 28 mois à compter de la date de priorité est trop tardif pour permettre l’accomplissement de tous les actes nécessaires avant la fin de la phase internationale, notant, en particulier, que les propositions envisagent une nouvelle publication de la demande internationale si la rectification d’une erreur évidente est autorisée après la publication internationale.

57. Des doutes ont été exprimés quant à l’intérêt d’autoriser la rectification d’erreurs évidentes dans la description, les revendications et les dessins au cours de la procédure selon le chapitre II, sachant que les rectifications de ce type peuvent être opérées par voie de modification en vertu de l’article 34. À cet égard, une délégation a dit qu’il pourrait être judicieux d’aligner le délai imparti pour présenter une requête en rectification avec le délai imparti pour le dépôt d’une demande d’examen préliminaire international.

EXIGENCES RELATIVES AUX PARTIES MANQUANTES

58. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/R/WG/6/4 et 4 Add.1.

59. Le groupe de travail a été dans l’ensemble favorable aux propositions contenues dans le document et il a invité le Secrétariat à élaborer des propositions révisées à examiner à sa prochaine session, compte tenu des observations et suggestions consignées dans les paragraphes ci-après.

60. Même si plusieurs questions restent à traiter, la formulation révisée des règles 4.18 et 20 figurant dans le document PCT/R/WG/6/4 Add.1 a été, dans l’ensemble, préférée à celle du document PCT/R/WG/6/4. Les références faites aux règles 4.18 et 20 dans les paragraphes ci-après sont en conséquence celles faites concernant ces règles telles qu’elles figurent dans le document PCT/R/WG/6/4 Add.1.

Règles 4.18 et 20

61. Quelques délégations ont émis l’opinion que l’incorporation par renvoi d’un élément manquant ou d’une partie manquante d’une demande internationale ne se fonde sur aucune disposition du traité proprement dit et qu’il faudrait par conséquent modifier le traité pour mettre en œuvre des dispositions du type envisagé. Même si plusieurs questions restent à traiter, la formulation révisée des règles 4.18 et 20 figurant dans le document PCT/R/WG/6/4 Add.1 a été préférée à celle du document PCT/R/WG/6/4.

62. Selon une délégation, puisque l'incorporation par renvoi d'un élément manquant en vertu de la règle 4.18 serait subordonnée au respect des conditions énoncées à la règle 20.5.a) et b), la disposition proposée n'est pas compatible avec les articles 11.2) et 14.2) étant donné que, à la date de réception de la demande internationale, l'élément manquant ne figurait pas dans la demande internationale. La fiction juridique créée par la règle 4.18, selon laquelle l'élément manquant serait considéré comme ayant été incorporé par renvoi dès le début dans la demande internationale uniquement si les conditions énoncées à la règle 20.5.a) et b) étaient ultérieurement remplies, ne suffirait pas à apaiser les inquiétudes de cette délégation. À son avis, il faudrait que l'incorporation par renvoi soit inconditionnelle pour être compatible avec ces articles.

63. Une délégation s'est dite préoccupée de la compatibilité de la proposition avec les articles du traité et elle a fait observer que la question des parties manquantes pourrait être réglée, en ce qui concerne un État désigné, par des dispositions appropriées dans la législation nationale. Cette délégation et d'autres ont déclaré que, dans l'éventualité où les propositions à l'examen aboutiraient à une modification du règlement d'exécution, il serait nécessaire en conséquence de prévoir une réserve transitoire pour les offices désignés en plus de celle qui est envisagée pour les offices récepteurs.

64. En réponse à une question soulevée concernant la règle 4.18, à savoir s'il serait demandé au déposant d'établir d'après les documents constitutifs de la demande que quelque chose y manque avant de pouvoir effectuer une incorporation par renvoi, deux délégations ont préconisé une interprétation large de la règle 4.18 qui permette l'incorporation par renvoi d'une partie ou d'un élément qui figurait dans le document de priorité concerné sans qu'il y ait rien à démontrer. Une délégation a appelé l'attention sur la note 5.21 relative à l'article 5.6)b) du PLT (Date de dépôt lorsqu'une partie manquante de la description ou un dessin manquant est déposé), qui traite de la question de savoir si, dans un cas particulier, une partie manquante de la description ou un dessin manquant figurait intégralement dans la demande antérieure. Une autre délégation a fait observer qu'aucune raison de principe apparente ne justifie une interprétation stricte de ces dispositions, sachant que, compte tenu des délais, la partie manquante ou l'élément manquant serait toujours inclus dans la demande publiée et qu'il n'y aurait pas de possibilité d'abus puisque la matière considérée devait figurer dans la demande antérieure.

65. Une suggestion émanant d'un représentant des utilisateurs, selon laquelle il devrait être possible d'effectuer l'incorporation par renvoi d'une partie manquante ou d'un élément manquant dans une demande internationale par des actes accomplis dans la phase nationale, s'est heurtée à l'opposition de plusieurs délégations. Le Bureau international a confirmé que le commentaire relatif à la règle 4.18 ne voulait pas laisser envisager une telle possibilité et devra être modifié en conséquence.

66. En réponse à une interrogation d'une délégation, le Bureau international a expliqué que l'on a utilisé dans la règle 4.18 la formulation "La requête *peut* comporter une déclaration ..." parce qu'il n'a pas semblé approprié d'exiger du déposant une déclaration de cette nature dans tous les cas. Il fallait mentionner la déclaration dans la règle 4 puisque seuls les éléments énumérés dans cette règle peuvent figurer dans la requête. En pratique, cependant, il est envisagé de faire figurer dans le formulaire de requête une déclaration préimprimée selon la règle 4.18.

67. En réponse à une question d'une délégation, le Secrétariat a confirmé que, en vertu de la règle 20.5.a)i) tel qu'il est proposé de la modifier dans le document PCT/R/WG/6/4 Add.1, l'idée est que, aux fins de l'incorporation par renvoi, la revendication de priorité doit avoir figuré dans la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments indiqués à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur.

AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DES RECHERCHES INTERNATIONALES

68. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/6/9.

69. Le principe consistant à permettre l'exécution de recherches supplémentaires au cours de la phase internationale afin d'élargir l'état de la technique pris en considération a reçu un soutien appuyé de la part des délégations et des représentants des utilisateurs. Ces derniers ont souligné les difficultés, les coûts et le surcroît de travail engendrés lorsque des antériorités supplémentaires sont portées à l'attention du déposant uniquement au cours de la phase nationale. La plupart des délégations ont estimé que les propositions seraient utiles pour réduire le nombre de brevets de faible qualité délivrés, bien que deux délégations aient suggéré que des mesures visant à améliorer la qualité de la recherche internationale existante seraient peut-être plus indiquées, ou du moins que l'attrait que suscite cette mesure prouve qu'il est nécessaire de prendre l'amélioration de la qualité en considération. Certaines délégations ont souligné la nécessité d'accroître la confiance des offices désignés et des offices élus afin qu'ils utilisent les travaux effectués au cours de la phase internationale au lieu de les répéter.

70. Le groupe de travail a invité le Secrétariat à établir, pour examen à sa prochaine session, des propositions révisées tenant compte des commentaires et suggestions indiqués dans les paragraphes ci-après.

71. Deux délégations se sont demandées s'il est judicieux de prévoir les recherches supplémentaires proposées au moyen d'une modification du règlement d'exécution. Une délégation a estimé en particulier que le fait de permettre le fractionnement de la recherche internationale constitue un changement majeur appelant une modification du traité plutôt que du règlement d'exécution. Une autre délégation a estimé que les articles 15 à 17 traitent d'une seule administration effectuant la recherche internationale et s'est demandé si le fractionnement de la recherche internationale entre différentes administrations serait compatible avec ces articles. Toutefois, une autre délégation a considéré que ces dispositions imposent qu'une recherche internationale soit effectuée sur chaque demande internationale, mais que rien n'indique que l'intégralité de la recherche internationale doit être effectuée par une seule administration, ni que la recherche internationale ne peut être scindée en une recherche principale et une recherche supplémentaire.

72. La plupart des délégations ont tenu à s'assurer que la recherche supplémentaire serait un véritable complément à la recherche principale et non une répétition de celle-ci. Le principe selon lequel la recherche supplémentaire devrait viser principalement à découvrir des antériorités dans des langues dans lesquelles l'administration chargée de la recherche supplémentaire dispose de compétences spécialisées et qui ne sont pas des langues officielles de l'administration chargée de la recherche principale a été appuyé. Une délégation a estimé qu'une perspective plus large serait indiquée, dans la mesure où certaines administrations pourraient disposer de compétences particulières leur permettant de découvrir des antériorités dans des domaines non compris dans la documentation minimale, afin de combler les lacunes

éventuelles de la recherche principale. Il a été convenu que la portée de la recherche supplémentaire devrait être précisée dans le règlement d'exécution ou les directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international.

73. Une délégation a fait observer que l'objectif principal de la proposition relative à l'actualisation de la recherche au cours de l'examen préliminaire international consiste à mettre en évidence des demandes de brevet qui n'avaient pas encore été publiées au moment où la recherche internationale a été effectuée. Il a été suggéré qu'un moyen plus efficace d'atteindre cet objectif consisterait à donner aux administrations chargées de la recherche internationale l'accès électronique aux demandes non publiées dans d'autres offices de brevets, afin qu'il puisse en être tenu compte au moment de la recherche initiale.

74. Une délégation a dit craindre que la possibilité de recherches supplémentaires ne conduise à penser que les demandes n'ayant donné lieu qu'à la recherche principale seront traitées avec moins d'attention que les autres, mais la plupart des délégations sont convenues que la procédure de recherche supplémentaire serait facultative pour les déposants et les administrations, qui pourraient décider d'y participer ou non.

75. De nombreuses délégations et de nombreux représentants des utilisateurs ont estimé qu'il serait préférable de ne pas insister pour que les déposants demandent des recherches supplémentaires au moment du dépôt mais qu'il conviendrait plutôt de leur permettre également de le faire une fois que les résultats de la recherche principale sont disponibles, par exemple dans un délai d'un mois à compter de l'établissement du rapport de recherche principale. D'autre part, il a été souligné que la procédure de recherche supplémentaire devrait s'inscrire dans le délai imparti pour la présentation d'une demande d'examen préliminaire international et pour l'établissement du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (en vertu du chapitre I ou du chapitre II) et que la nouvelle procédure ne devrait pas avoir pour effet de prolonger la phase internationale.

76. Une délégation a proposé que les déposants ne puissent demander des recherches supplémentaires que s'ils ne demandent pas qu'un examen préliminaire international soit effectué, de sorte que les deux procédures ne soient pas disponibles dans un cas déterminé. Par ailleurs, un représentant des utilisateurs a proposé que la possibilité d'effectuer des recherches supplémentaires ne s'inscrive que dans le cadre de la procédure de l'examen préliminaire international, qui devra être effectué par un autre office que celui qui a procédé à la recherche internationale principale.

77. Plusieurs délégations ont dit craindre que les propositions n'augmentent la charge de travail des offices récepteurs en leur faisant rassembler et traiter des copies de recherche supplémentaires, émettre des invitations à remettre des traductions, recevoir et communiquer des traductions et gérer des taxes de recherche supplémentaire. Une solution consisterait à exiger que les demandes de recherche supplémentaire et la documentation connexe soient envoyées directement à l'administration concernée. Une autre solution consisterait à prévoir que ces demandes soient envoyées au Bureau international, qui serait chargé de les traiter. Cette dernière solution pourrait être particulièrement utile pour le déposant lorsque plusieurs recherches supplémentaires ont été demandées à propos d'une seule demande internationale. Une délégation a exprimé l'espoir que, si les offices récepteurs s'occupent des traductions, ils choisiront de ne pas imposer de taxe pour réception tardive, ce qui est considéré comme une charge inutile imposée aux déposants.

78. Une délégation représentant un pays doté d'un petit office a estimé que le système de recherches supplémentaires proposé serait très intéressant pour ce type d'office mais, comme d'autres délégations, s'est dit préoccupée par les coûts élevés qui en résulteront probablement pour les déposants, plus précisément pour les particuliers, qui souhaiteront utiliser ce système.

79. Plusieurs délégations ont souligné que le système de recherches supplémentaires, pour être applicable, devra être simple à utiliser et ont estimé que les procédures proposées actuellement sont trop compliquées. Le système créé devrait être sous une forme aussi simple que possible, ce qui permettra d'y ajouter davantage d'options à un stade ultérieur si cela est jugé nécessaire. Par exemple, la question de l'unité de l'invention ne devrait pas être traitée d'une façon qui reprenne strictement la pratique applicable à la recherche principale. On peut envisager que les recherches supplémentaires, en particulier si elles sont demandées au moment du dépôt de la demande internationale, soient limitées à l'invention mentionnée en premier dans les revendications. Des délégations et des représentants d'utilisateurs ont toutefois indiqué qu'il est souhaitable de permettre aux déposants d'indiquer les revendications qui devraient faire l'objet de la recherche supplémentaire, notant qu'une recherche plus complète, pendant la phase internationale, de toutes les inventions pour lesquelles les déposants souhaitent poursuivre la procédure permettrait d'apporter des modifications appropriées avant le début de la phase nationale, ce qui éviterait de devoir chercher à faire apporter des modifications séparément auprès de plusieurs offices désignés différents.

80. Une délégation a exprimé l'avis que la recherche supplémentaire ne doit pas donner lieu à une opinion écrite de la part de l'examineur chargé de la recherche. Toutefois, d'autres délégations et des représentants des utilisateurs ont estimé qu'une explication de la pertinence des citations trouvées dans le cadre de la recherche supplémentaire sera nécessaire, notamment en raison du fait qu'il est probable que ces citations seront dans une langue qui ne sera pas bien comprise du déposant, de l'administration chargée de l'examen préliminaire international et de certains offices désignés.

81. Des délégations ont dit craindre qu'il ne soit impossible d'éliminer la répétition inutile des travaux entre la recherche principale et toute recherche supplémentaire. Toutefois, la plupart des délégations ont estimé que, en définissant soigneusement la portée de la recherche supplémentaire, cette répétition pourrait être limitée au minimum. Des délégations et des représentants des utilisateurs ont déclaré que, en tout état de cause, les risques de répétition inutile des travaux ne sont pas plus grands que dans la situation actuelle lorsqu'un office désigné refait le travail qui a déjà été accompli pendant la phase internationale, et que l'ensemble du volume de travail à réaliser devrait en fait diminuer si une recherche plus complète était entreprise pendant la phase internationale car ceci rendrait encore plus probable l'apport de modifications pertinentes avant le début de la phase nationale.

OBSERVATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA SUISSE PORTANT SUR SES PROPOSITIONS CONCERNANT LA DÉCLARATION DE LA SOURCE DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET DES SAVOIRS TRADITIONNELS DANS LES DEMANDES DE BREVET

82. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/6/11.

83. La délégation de la Suisse a présenté le document en précisant qu'il n'est pas destiné à modifier ou remplacer les propositions présentées par ce pays à la précédente session dans le document PCT/R/WG/5/11, mais à les compléter par des observations supplémentaires sur

différents aspects tels que la terminologie, la notion de “source” au sens de ces propositions, l’étendue de l’obligation de déclarer la source des ressources génétiques et les sanctions juridiques possibles en cas de défaut de divulgation ou de divulgation mensongère de la source. Elle a exprimé l’espoir que, compte tenu de ces observations complémentaires, le groupe de travail puisse débattre plus concrètement des propositions. Cette même délégation a expliqué que les modifications qu’il est proposé d’apporter au règlement d’exécution visent à accroître la transparence dans le cadre de l’accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels et du partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, et à offrir une solution simple et pratique qui puisse être adoptée en temps voulu.

84. La délégation de l’Irlande, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, a dit que ceux-ci continueraient de participer de façon active et constructive aux débats sur la question de l’origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur sont associés dans les demandes de brevet, au sein de différentes tribunes telles que le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé Comité intergouvernemental), de l’OMPI, le Conseil des ADPIC et les organes de la Convention sur la diversité biologique (ci-après dénommée CDB). La Communauté européenne et ses États membres présenteront bientôt au Comité intergouvernemental une proposition concrète, équilibrée et rationnelle concernant l’adoption éventuelle, en ce qui concerne l’obligation de divulgation, d’un système qui contribue réellement à permettre d’atteindre les objectifs de la CDB sans pour autant imposer une trop lourde charge aux offices de brevet et aux déposants.

85. Cette même délégation a en outre estimé que l’OMPI, en tant qu’institution spécialisée des Nations Unies responsable de la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde, serait techniquement l’organe le plus indiqué pour aborder les questions touchant à l’exigence de divulgation en rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels dans le cadre des brevets, que les propositions de la Suisse pourraient contribuer à renforcer la transparence concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels et qu’elles pourraient être coordonnées avec les travaux futurs, notamment au sein du Comité intergouvernemental. En conséquence, elle a instamment demandé au groupe de travail d’étudier de façon approfondie les propositions de la Suisse.

86. La délégation du Brésil a estimé que des mesures efficaces s’imposent dans le système de brevet pour prévenir l’appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels et que ces mesures devront soutenir les objectifs et favoriser la mise en œuvre de la CDB. Cette délégation a dit apprécier les éclaircissements apportés en ce qui concerne les objectifs généraux poursuivis par les propositions de la Suisse, en particulier l’objectif consistant à permettre aux fournisseurs des ressources génétiques et des savoirs traditionnels de vérifier si l’inventeur ou le déposant a respecté l’obligation d’obtenir un consentement éclairé préalable et si des dispositions ont été prises en vue d’un partage juste et équitable des avantages. Elle a cependant fait observer que, pour combattre efficacement la “biopiraterie”, permettre simplement aux législations nationales d’exiger une déclaration d’origine dans les demandes de brevet aurait une incidence pratique plutôt limitée. Pour être réellement efficace, la déclaration d’origine et le consentement éclairé préalable devraient être des conditions obligatoires, que les offices de brevets de tous les pays devraient appliquer.

87. La délégation du Brésil a en outre déclaré que, tout en appréciant les observations de la Suisse sur la définition du terme “source”, elle craint qu’avec une définition trop large, l’obligation de déclarer l’origine ne soit finalement privée de sens : elle ne permettrait alors ni d’améliorer l’examen des demandes de brevet quant au fond, ni d’assurer le respect des

principes de consentement éclairé préalable et de partage des avantages. En outre, si le but recherché est d'assurer le respect de ces deux principes, les offices de brevets, en plus d'exiger la divulgation de l'origine des ressources génétiques, devraient aussi demander aux déposants de fournir des informations attestant qu'ils ont respecté la législation nationale en matière d'accès et de partage des avantages des pays dans lesquels les ressources en question ont été obtenues. Une exigence de ce type serait raisonnable, dans la mesure où aucune entité soucieuse d'accéder légalement aux ressources génétiques relevant de la juridiction souveraine d'un État ne devrait avoir de difficulté à y satisfaire.

88. La délégation du Brésil a aussi fait part de sa préoccupation quant à la question de savoir si, en établissant le rapport entre les savoirs traditionnels et l'invention revendiquée qui peut faire naître une exigence de divulgation, le critère de "dérivation délibérée" suffirait pour assurer une sécurité appropriée aux dépositaires des savoirs traditionnels associés. La délégation a dit craindre qu'un tel critère puisse devenir un moyen commode de contourner le consentement préalable donné en connaissance de cause. En outre, afin de garantir que le mécanisme de divulgation de l'origine soit véritablement efficace et que les déposants de demandes de brevet ne soient récompensés en aucune circonstance pour le non-respect de la législation des pays d'origine sur l'accès et le partage des avantages, la divulgation de l'origine devrait être une condition préalable nécessaire à la reconnaissance de droits de brevet. Le non-respect de cette exigence devrait être sanctionné par la non-délivrance du brevet ou par la révocation des brevets lorsque ceux-ci ont été délivrés à tort.

89. La délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié la délégation de la Suisse pour la proposition et les observations supplémentaires qu'elle a présentées au groupe de travail. Selon cette délégation, cette proposition laisse apparaître la reconnaissance du fait que la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels contre l'appropriation illicite doit être traitée dans le cadre d'instruments juridiques internationaux en matière de brevets, et en particulier en y effectuant les modifications nécessaires afin qu'ils prévoient la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Toutefois, de l'avis de la délégation, si la proposition représente un pas en avant, elle ne répond pas à toutes les attentes du groupe des pays africains, en particulier dans la mesure où les déclarations relatives à la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels devraient être obligatoires et non pas laissées à l'appréciation des législations nationales relatives aux brevets. La proposition ne permet par conséquent pas de répondre de la manière envisagée au problème lorsqu'il est pris dans sa totalité. En outre, la proposition se limite aux inventions qui sont "directement fondées" sur les ressources génétiques en cause. Cette approche semble être trop restrictive. La délégation a fait référence aux propositions du groupe des pays africains, présentées dans différentes enceintes, y compris celles qui portent sur la divulgation obligatoire de la source dans le but de combattre efficacement l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels ainsi que de s'assurer que le consentement éclairé préalable et le partage équitable des avantages soient respectés.

90. La délégation de l'Algérie a appuyé la position exprimée par la délégation de l'Égypte au nom du groupe des pays africains.

91. La position des délégations du Brésil et de l'Égypte a été appuyée, d'une manière générale, par les délégations de l'Afrique du Sud, de la Chine, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran et du Kenya.

92. La délégation de la Chine a suggéré que le groupe de travail se penche davantage sur la question de manière à introduire la proposition dans le système du PCT et à établir un cadre opérationnel le plus vite possible.

93. La délégation de la République islamique d'Iran a accueilli favorablement les propositions présentées par la délégation de la Suisse concernant la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet en les considérant comme étant un pas dans la bonne direction. Elle a exprimé l'avis que la question demandait à être davantage examinée, y compris la manière avec laquelle les savoirs traditionnels sont pris en considération dans le cadre du droit de brevets, et que les discussions devaient se poursuivre en parallèle dans différentes enceintes internationales, en particulier au Comité intergouvernemental. La délégation a aussi déclaré que, si l'exigence de divulgation était reconnue comme nécessaire, des sanctions juridiques suffisantes devraient être obligatoires dans le cas où ladite exigence n'était pas respectée.

94. La délégation des États-Unis d'Amérique a noté que, bien que la Suisse ait rendu sa proposition plus claire, certaines notions importantes, telles que la définition des savoirs traditionnels, demeurent approximatives. La délégation a fait part de sa préoccupation en ce qui concerne le fond de la proposition, notant que la proposition n'atteindra pas les objectifs qui sont censés être les siens à savoir trouver des solutions rapides en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels ainsi que permettre le partage des avantages découlant de cet accès. Au contraire, la proposition avalise l'insertion de dispositions dans les législations nationales visant à refuser les droits de brevet et à contester les brevets délivrés dans des circonstances déterminées, ce qui augmenterait les procès, découragerait l'innovation et réduirait les avantages susceptibles d'être partagés. La délégation ne peut donc pas appuyer la proposition.

95. La délégation des États-Unis d'Amérique a noté que la Suisse compare sa proposition avec des exigences de divulgation qui reposent sur des principes fondamentaux du droit des brevets ou qui sont prescrites, concrètement, pour faciliter l'examen des demandes de brevet, mais elle a estimé que l'exigence de divulgation proposée par la Suisse a trait à des points qui n'entrent pas dans le cadre du droit des brevets, tels que l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels et le partage des avantages. La délégation a considéré que les législations relatives aux brevets ne constituent pas le cadre approprié pour traiter de questions touchant à l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels ou d'autres comportements fautifs en général. Une telle approche pourrait conduire les États à tenter d'introduire dans les législations relatives aux brevets d'autres objectifs qui ne concernent pas les brevets, telle que l'exigence de comptes rendus en matière d'impôts. La délégation a préconisé la création de systèmes nationaux efficaces d'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels et de partage des avantages qui soient indépendants des législations relatives à la propriété intellectuelle, tels que le régime d'accès et de partage des avantages existant dans les parcs nationaux des États-Unis d'Amérique, qu'elle considère comme le moyen le plus efficace pour garantir le partage des avantages eu égard aux inventions élaborées à partir de ressources génétiques ou de savoirs traditionnels. Toute exigence de divulgation énoncée dans les lois relatives aux brevets risquerait de provoquer des retards ou de créer des incertitudes au niveau des droits de brevet dont peuvent découler des avantages; cela freinerait l'innovation en affaiblissant le système des brevets. Faute de droits de brevet, il n'y aurait guère d'avantages, voire aucun avantage, à partager.

96. La délégation des États-Unis d'Amérique a estimé que le Comité intergouvernemental est l'instance la mieux placée pour traiter de ces questions et qu'il devrait, dans le cadre de son nouveau mandat, poursuivre ses activités d'importance capitale et, en particulier, mettre la dernière main à ses travaux sur les définitions relatives à la création de tout régime d'accès et de partage des avantages.

97. La délégation du Japon a également évoqué le risque qu'une décision visant à modifier le règlement d'exécution du PCT dans le sens proposé par la Suisse compromette les résultats des travaux du Comité intergouvernemental. Elle a également observé qu'une modification du règlement d'exécution du PCT n'apporterait pas une solution globale au problème puisque les demandes concernant des inventions impliquant un accès à des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels peuvent être déposées par la voie nationale plutôt qu'en vertu du PCT, et que la question devait par conséquent être examinée par le Comité intergouvernemental. La délégation a indiqué qu'à son avis, le fait d'exiger une déclaration de la source des ressources génétiques ne serait pas pertinent pour déterminer la brevetabilité de l'invention ni utile pour la recherche et, au contraire, ne servirait à rien et contribuerait à déformer le système des brevets. Par ailleurs, le fait d'exiger le consentement éclairé préalable représenterait une lourdeur administrative pour le déposant contraire à l'un des objectifs de la réforme du PCT, à savoir la simplification du système du PCT.

98. La délégation de l'Inde s'est dite opposée à l'argument selon lequel le cadre approprié pour traiter les questions relatives à l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés ne seraient pas le droit des brevets mais plutôt le droit pénal ou d'autres cadres juridiques. La délégation a fait remarqué l'existence de multiples croisements entre des cadres juridiques très différents. Par exemple, en matière de blanchiment d'argent, l'existence de croisements entre des cadres juridiques distincts est avérée. De la même manière, les administrations chargées de l'agrément de mise sur le marché de médicaments de certains pays sont dans l'obligation de refuser l'agrément si le produit est couvert par un droit de brevet détenu par un tiers. La délégation a déclaré qu'elle ne pouvait pas accepter l'argument selon lequel le non-respect de l'exigence de divulgation relative à la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels ne pourrait être sanctionné que dans d'autres cadres juridiques que le droit des brevets, à moins qu'il soit reconnu que le droit des brevets se situe au sommet d'une forme de hiérarchie juridique dans laquelle les autres cadres juridiques lui seraient subordonnés.

99. Les délégations de l'Afrique du Sud, de l'Algérie et du Kenya se sont déclarées opposées à la suggestion figurant dans la proposition de la Suisse, selon laquelle, s'il est constaté après la délivrance d'un brevet que le déposant n'a pas respecté l'exigence de divulgation, cela ne doit pas constituer un motif de révocation ou d'annulation du brevet délivré, sauf dans le cas d'une intention frauduleuse. Elles ont au contraire estimé que si le déposant n'a pas respecté l'exigence de divulgation, cela doit constituer un motif d'annulation ou de révocation du brevet délivré.

100. Le représentant de l'Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI) a suggéré que la sanction appropriée devrait dépendre du point de savoir si l'exigence de divulgation est considérée comme une condition de fond, auquel cas le PCT n'est pas l'instance appropriée pour examiner cette question, ou comme une condition de fond et de forme, auquel cas le non-respect de l'exigence de divulgation ne doit pas constituer un motif de révocation ou d'annulation du brevet délivré, sauf dans le cas d'une intention frauduleuse. Il a proposé que cette question d'ordre général soit examinée de manière plus approfondie par le Comité intergouvernemental.

101. La délégation de la Norvège a indiqué que ce pays a récemment introduit une exigence de divulgation dans la législation nationale relative aux brevets et que le non-respect de cette exigence est passible des sanctions applicables aux fausses déclarations, mais que cette exigence ne constitue pas une condition de brevetabilité.

102. Le représentant de l'Association des avocats américains (ABA) et de l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) a estimé que la question de la divulgation relève essentiellement du domaine commercial et ne devrait pas être traitée dans le cadre de la législation sur les brevets.

103. La délégation de l'Australie, appuyée par la délégation des États Unis d'Amérique, a déclaré que, bien qu'elle soit disposée à examiner les exigences relatives à la divulgation dans le cadre des travaux du groupe de travail, cet examen ne sera véritablement pertinent que s'il est réalisé après que les questions fondamentales auront été réglées dans le cadre des travaux du Comité intergouvernemental.

104. Les délégations de l'Algérie, du Brésil, de l'Égypte, de l'Inde et de l'Afrique du Sud ont estimé que cette question doit être examinée par le groupe de travail, parallèlement aux travaux ayant cours dans d'autres enceintes au sein de l'OMPI, faisant notamment observer que l'Assemblée générale de l'OMPI a expressément renouvelé le mandat du Comité intergouvernemental "sans préjudice des travaux menés au sein d'autres instances". D'autre part, la délégation du Brésil s'est dite préoccupée du manque de consensus au sein de l'OMPI sur la question de savoir quelle était l'enceinte appropriée pour examiner les questions portant sur la divulgation et sur les ressources génétiques en général. La délégation du Brésil a également déclaré qu'elle était d'avis que ces questions relèvent au moins du Comité intergouvernemental, du Comité permanent sur le droit des brevets et du Groupe de travail sur la réforme du PCT.

105. Le président a invité le groupe de travail à examiner les propositions de modification du règlement d'exécution présentées par la Suisse. Si certaines délégations ont exprimé le souhait de voir le groupe de travail procéder à un examen approfondi des modifications proposées, d'autres délégations ont estimé qu'un tel examen approfondi ne serait pas productif à ce stade.

106. La délégation de la Suisse a remercié le groupe de travail de l'intérêt porté à sa proposition et, prenant note des opinions clairement divergentes qui ont été exprimées, elle a déclaré qu'elle tentera de concilier les différents points de vue dans un nouveau document qui sera soumis au groupe de travail pour examen à sa prochaine session.

107. Le groupe de travail est convenu d'étudier de nouveau cette question à sa prochaine session.

REQUÊTE UNIQUE EN INSCRIPTION DE CHANGEMENTS AU COURS DE LA PHASE NATIONALE

108. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/6/10.

109. Le groupe de travail s'est largement prononcé en faveur d'une poursuite de l'examen de l'idée tendant à permettre le dépôt centralisé des requêtes en inscription de certains changements relatifs aux demandes internationales qui sont entrées dans la phase nationale, les participants notant les avantages importants qui en résulteront en conséquence si le renforcement de la communication aboutit à des formes de présentation communes et à un accès plus facile aux données relatives aux brevets à des fins d'information et de statistiques.

110. Le groupe de travail a invité le Secrétariat à élaborer des propositions révisées qui seront examinées à sa prochaine session, compte tenu des observations et des suggestions mentionnées dans les paragraphes ci-après.

111. Des délégations ont fait part de leur préoccupation quant à l'extension de la base juridique figurant dans le traité à l'élaboration de règles établissant des procédures applicables dans le cadre de la phase nationale du traitement des demandes internationales. Des délégations ont estimé que les dispositions de l'article 58.1)ii) relatives à la capacité d'édicter des règles ne constituent pas une base suffisante pour établir des procédures qui n'auraient pas de fondement dans les articles de fond du traité. D'autres délégations ont toutefois considéré qu'il existe une base suffisante, notant en particulier que les propositions sont conformes aux objectifs du traité énoncés dans le préambule et ne sont en aucun cas en contradiction avec une quelconque disposition du traité.

112. Des délégations ont noté que le traité, d'une façon générale, ne régit les procédures que jusqu'au terme de la phase internationale, tandis que, après l'ouverture de la phase nationale, la demande n'est soumise qu'à la législation nationale. Des délégations ont dit craindre que l'introduction d'un tel système puisse avoir ensuite des répercussions sur la façon dont d'autres dispositions du règlement d'exécution sont interprétées.

113. D'autres délégations ont souligné que les phases internationales et nationales ne sont pas clairement définies par le traité ou son règlement d'exécution et que, en fait, certains éléments du traité traitent expressément de questions qui se posent bien après la fin de la phase internationale. Parmi ces éléments figure le principe fondamental selon lequel une demande internationale produit, aux fins de la législation nationale dans tous les États désignés, les mêmes effets qu'un dépôt national régulier ayant comme date de dépôt la date de dépôt international accordée selon le traité (voir l'article 11). D'autres de ces éléments ont trait à la fourniture d'informations (voir l'article 50) et à l'interdiction d'appliquer à la demande des exigences quant à la forme ou au contenu s'ajoutant à celles prévues dans le traité et son règlement d'exécution (voir l'article 27.1)).

114. Des délégations ont estimé que le système proposé ne devra être appliqué qu'en ce qui concerne les changements relatifs aux demandes en instance, excluant son application aux changements relatifs à des brevets délivrés.

115. Il est convenu, d'une façon générale et ainsi que cela a été proposé, que tout système de ce type devra être limité, tout au moins initialement, aux changements concernant le nom et l'adresse des déposants, des mandataires et des inventeurs, ayant été pris note qu'il sera difficile d'arriver à un accord à ce stade sur le type de preuve qui devra être exigé pour d'autres types d'éléments.

116. Plusieurs délégations ont dit craindre que le système proposé ne soit pas compatible avec les législations nationales qui exigent du déposant qu'il notifie directement les changements à l'office désigné d'une façon particulière et avec les types prescrits de preuve,

en particulier en cas de changement de nom. En outre, il a été noté qu'il pourrait être difficile de traiter des taxes. Par conséquent, il a été estimé que la participation à tout système devra reposer sur la volonté des offices désignés ou faire l'objet de dispositions rendant possible une réserve transitoire, bien qu'il ait été souligné que l'utilité du système sera d'autant plus limitée qu'un nombre important d'offices choisira de ne pas y adhérer.

117. Une délégation a dit craindre qu'il ne soit trop difficile d'incorporer le nouveau système proposé dans les procédures nationales existantes et que le nouveau système ne se traduise donc par une augmentation et non pas une diminution du volume de travail dans les offices désignés. Il a été noté toutefois que certaines vérifications seraient réalisées de manière centrale par le Bureau international et non pas par les offices désignés concernés, ce qui signifie qu'il serait très rare que les offices désignés aient d'autre tâche que la simple inscription. D'autres délégations ont estimé qu'un tel système sera nécessairement très intéressant et que son étude devra être poursuivie même s'il s'ensuit des changements dans les législations et les systèmes nationaux existants.

118. Un représentant des utilisateurs a indiqué que, étant donné que les mandataires locaux doivent être informés de tout changement concernant les demandes internationales entrées dans la phase nationale, le déposant devra effectuer pratiquement le même volume de travail que dans le cadre du système actuel. Le représentant s'est aussi dit préoccupé en ce qui concerne la fiabilité du nouveau système dans l'éventualité de différents déposants pour différents États désignés ou dans le cas de demandes divisionnaires multiples découlant d'une demande internationale entrée dans la phase nationale, et a indiqué qu'un registre central réunissant les données relatives à des demandes serait souhaitable.

119. D'une façon générale, les délégations se sont dit satisfaites de la proposition tendant à ce que la requête du déposant auprès du Bureau international puisse être présentée en français et en anglais, mais certaines d'entre elles ont estimé que la communication entre le Bureau international et l'office désigné devra intervenir dans une langue acceptée par l'office. Il a été noté que cette difficulté sera surmontée dans une large mesure grâce à l'utilisation de formulaires normalisés traduits en plusieurs langues. Les délégations de deux États contractants dont les langues officielles utilisent des caractères autres que les caractères latins ont insisté sur la nécessité des traductions.

120. Une délégation a estimé que, même si le déposant peut déposer une requête en inscription d'un changement auprès du Bureau international, chaque office désigné devra informer le déposant lorsque le changement aura été effectivement apporté.

121. Des délégations ont déclaré que, pour qu'un tel système puisse être fiable, des systèmes informatiques appropriés devront être disponibles aussi bien au Bureau international que dans les offices désignés. Une délégation a indiqué que la proposition pourrait être prématurée en ce sens que le Bureau international n'a pas encore fini de mettre en place ses systèmes de traitement des demandes PCT sous forme électronique pendant la phase internationale. Une délégation d'un pays en développement a indiqué qu'une assistance technique sera nécessaire dans certains cas pour donner aux offices la capacité nécessaire pour traiter des dossiers électroniques.

Entrée dans la phase nationale

122. Une délégation a demandé des renseignements sur les progrès réalisés en ce qui concerne la question connexe de la centralisation des informations relatives à l'entrée des demandes internationales dans la phase nationale dans différents offices désignés (question sur laquelle travaille le Bureau du PCT ainsi que le Comité permanent des techniques de l'information de l'OMPI). Le Secrétariat a informé le groupe de travail que des discussions préliminaires ont eu lieu avec un certain nombre d'offices tenant à jour des dossiers permettant d'identifier les demandes internationales entrées dans la phase nationale au moyen de leur numéro de demande ou de publication internationale. Le Secrétariat s'emploie à déterminer des facteurs communs aux systèmes existant dans ces offices et envisage d'élargir les recherches à un plus grand nombre d'offices, en vue d'établir d'éventuelles recommandations à l'intention des offices en ce qui concerne la tenue des dossiers pour permettre que les informations nécessaires soient rassemblées.

**DROIT D'AUTEUR ET AUTRES DROITS SUR LA LITTÉRATURE NON-BREVET
MISE À DISPOSITION PAR LES OFFICES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

123. Lors de ses sessions précédentes, le groupe de travail a examiné des questions relatives au droit d'auteur soulevées par la procédure de recherche internationale et d'examen préliminaire international, en particulier la possibilité que l'établissement et l'envoi, par l'administration chargée de la recherche internationale, de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale, comme le prévoient l'article 20.3) et la règle 44.3, puissent donner lieu à des atteintes au droit d'auteur, s'agissant en particulier de littérature non-brevet et de la première numérisation d'un document (voir le document PCT/R/WG/5/5).

124. À sa cinquième session, le groupe de travail est convenu "que, pour faire en sorte que les questions à l'étude soient examinées par des experts des brevets et des experts du droit d'auteur, l'examen de ce point sera renvoyé au Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) de l'OMPI en vue de la création d'une équipe d'experts commune (virtuelle) ouverte à toutes les parties invitées à participer au groupe de travail et au SCCR. Il est envisagé que l'équipe d'experts opère principalement au moyen d'un forum électronique, la coordination étant assurée par le Bureau international. Il sera demandé à l'équipe d'experts d'établir un rapport qui sera soumis au groupe de travail et au SCCR" (voir le paragraphe 146 du document PCT/R/WG/5/13).

125. Le Secrétariat a informé le groupe de travail que, après réflexion, il semble peu probable que cette équipe d'experts soit en mesure de répondre aux questions soulevées. Il a donc jugé préférable que les administrations internationales examinent cette question de façon plus approfondie afin, notamment, d'étudier les solutions possibles fondées sur les exceptions à la protection du droit d'auteur et des droits connexes actuellement prévues dans la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Le groupe de travail serait ensuite tenu informé de tout progrès réalisé dans ce domaine.

126. Le groupe de travail a souscrit à la suggestion du Secrétariat dont il est rendu compte au paragraphe 123.

FOURNITURE DE LISTAGES DES SÉQUENCES AUX FINS DE LA RECHERCHE ET DE L'EXAMEN

127. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/6/2.

128. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification du règlement d'exécution figurant dans l'annexe du document PCT/R/WG/6/2 en vue de leur soumission à l'assemblée en septembre 2004, sous réserve des modifications supplémentaires indiquées dans les paragraphes ci-dessous et des éventuelles modifications d'ordre rédactionnel que le Bureau international pourrait apporter.

Règle 13ter

129. Le groupe de travail est convenu que la règle 13ter.1.a) à c) devrait être modifiée selon le libellé suivant :

“13ter.1 Procédure au sein de l'administration chargée de la recherche internationale

“a) Lorsque la demande internationale contient la divulgation d'une ou plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés, l'administration chargée de la recherche internationale peut inviter le déposant à lui fournir, aux fins de la recherche internationale, un listage des séquences sous forme électronique conforme à la norme prévue dans les instructions administratives, à moins qu'elle n'ait déjà accès à ce listage sous forme électronique sous une forme et d'une manière qu'elle accepte, et le cas échéant, à lui payer, dans le délai fixé dans l'invitation, la taxe pour remise tardive visée à l'alinéa c).

“b) Lorsqu'une partie au moins de la demande internationale est déposée sur papier et que l'administration chargée de la recherche internationale constate que la description n'est pas conforme à la règle 5.2.a), elle peut inviter le déposant à fournir, aux fins de la recherche internationale, un listage des séquences sur papier conforme à la norme prévue dans les instructions administratives, à moins qu'elle n'ait déjà accès à ce listage sur papier sous une forme et d'une manière qu'elle accepte, que la fourniture d'un listage des séquences sous forme électronique soit ou non exigée en vertu de l'alinéa a), et le cas échéant, à lui payer, dans le délai fixé dans l'invitation, la taxe pour remise tardive visée à l'alinéa c).

“c) La fourniture d'un listage des séquences en réponse à une invitation selon l'alinéa a) ou b) peut être subordonnée par l'administration chargée de la recherche internationale au paiement, à son profit, d'une taxe pour remise tardive dont le montant est déterminé par l'administration chargée de la recherche internationale mais ne peut excéder 25% de la taxe internationale de dépôt visée au point 1 du barème de taxes, non compris toute taxe pour chaque feuille de la demande internationale à compter de la trente et unième, étant entendu qu'une taxe pour remise tardive peut être exigée en vertu de l'alinéa a) ou de l'alinéa b), mais pas des deux.”

130. Le groupe de travail est convenu que la règle 13ter.2 devrait être modifiée selon le libellé suivant :

“13ter.2 Procédure au sein de l’administration chargée de l’examen préliminaire international

*“La règle 13ter.1 s’applique *mutatis mutandis* à la procédure au sein de l’administration chargée de l’examen préliminaire international.”*

Règle 23

131. Le groupe de travail est convenu que la règle 23.1.c) devrait être modifiée selon le libellé suivant :

“c) Tout listage des séquences sous forme électronique fourni aux fins de la règle 13ter mais qui est remis à l’office récepteur au lieu de l’administration chargée de la recherche internationale doit être transmis à bref délai par cet office à ladite administration.”

PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE SIGNATURE

132. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/6/6.

133. Le groupe de travail a invité le Secrétariat à établir, pour examen à la prochaine session, des propositions révisées, compte tenu des observations et suggestions consignées dans les paragraphes qui suivent.

Prescriptions relatives à la signature en cas de retrait

134. Une délégation et un représentant des utilisateurs se sont félicités des propositions de modification du règlement d’exécution concernant les prescriptions relatives à la signature en cas de retrait.

135. Trois délégations se sont opposées à ces propositions de modification pour diverses raisons. L’une d’elles a estimé que les prescriptions et procédures relatives à la signature des documents ne doivent pas varier aux différents stades de l’instruction des demandes. Il a aussi été estimé qu’il n’y a aucune raison de s’écarter de la solution arrêtée par le groupe de travail à sa seconde session, à savoir que les signatures de tous les codéposants doivent être exigées en cas de retrait. Une autre préoccupation exprimée tient au fait que la procédure de notification proposée dans le cadre de la règle 90bis.5.c) alourdirait la tâche et la charge de travail des offices et rendrait les procédures plus complexes.

136. Une délégation, appuyée par deux représentants des utilisateurs, a fait observer qu’il pourrait être utile pour les déposants et les offices que le formulaire de requête comporte une case que le déposant puisse cocher pour retirer la désignation d’un ou de plusieurs États, ce qui éviterait certains problèmes liés au système de désignation globale automatique récemment mis en œuvre, en particulier en ce qui concerne les États tels que le Japon, dont la législation nationale comporte des dispositions sur l’“autodésignation”, et les exigences relatives à la qualité d’inventeur lors de la désignation des États Unis d’Amérique. Un autre représentant des utilisateurs a aussi relevé que cette possibilité pourrait permettre, d’une part, d’éviter les problèmes découlant, aux États Unis d’Amérique notamment, de certaines

décisions judiciaires récemment rendues, et, d'autre part, de répondre aux conditions des accords de licence. Le Secrétariat a rappelé les objectifs du nouveau système de désignation et a fait observer que la reconnaissance de la possibilité d'exclure certaines désignations dans le formulaire de requête reviendrait à s'écarter sensiblement de ces objectifs, qui avaient été au premier plan des préoccupations lorsque l'assemblée a décidé d'adopter ce nouveau système; il conviendrait plutôt d'étudier la possibilité de remédier aux difficultés en adaptant la législation nationale.

Prescriptions relatives à la signature de la correspondance

137. Deux délégations et un représentant des utilisateurs se sont félicités des modifications proposées en ce qui concerne les prescriptions relatives à la signature de la correspondance (voir la proposition de modification de la règle 92.1). Une autre délégation s'est demandé si les modifications proposées permettent d'atteindre les objectifs définis, ou sont même nécessaires, étant donné qu'en l'absence de mandataire commun ou de représentant commun désigné la signature du déposant "considéré" comme le représentant commun (voir la règle 90.2.b)) serait suffisante.

PUBLICATION INTERNATIONALE DANS PLUSIEURS LANGUES

138. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/6/8.

139. Le groupe de travail a invité le président à élaborer des propositions révisées, qui seront examinées à sa prochaine session, en tenant compte des observations et des propositions formulées ci-après.

140. Une délégation a confirmé que la proposition, telle qu'elle est actuellement libellée, atteindrait son objectif principal, à savoir que la demande internationale concernée produise un effet sur l'état de la technique dans le cadre de la législation nationale de son pays. Compte tenu de cette affirmation, la proposition a été appuyée par deux autres délégations. L'une de ces dernières a toutefois souligné la nécessité d'envisager une révision éventuelle de l'article 64.4) à un stade ultérieur.

141. Une délégation et un représentant des utilisateurs, tout en se félicitant des propositions relatives à la question de l'effet sur l'état de la technique, ont déclaré qu'il conviendrait d'examiner davantage les incidences de la publication internationale dans une langue supplémentaire autres que celles relatives à l'effet sur l'état de la technique, et de les garder à l'esprit à mesure que d'autres propositions seront élaborées. Ces autres incidences concernent, par exemple, l'octroi d'une "protection provisoire" aux demandes publiées (voir l'article 29).

142. Un représentant des utilisateurs a proposé que la publication internationale dans des langues supplémentaires ne soit pas limitée aux langues de publication selon le PCT, que le délai pour la remise des traductions aux fins de la publication soit prolongé, que les versions dans les langues supplémentaires soient publiées uniquement par voie électronique, sous la forme de documents pouvant être téléchargés à partir de l'Internet, et que la taxe de publication varie en fonction du format électronique particulier dans lequel une traduction a été remise.

143. Un représentant des utilisateurs, sans s'opposer aux propositions en tant que telles, a déclaré craindre que la publication des demandes internationales dans plusieurs langues soit incompatible avec l'un des objectifs fondamentaux du traité, à savoir, donner effet, dans le cadre de différentes législations nationales, à une demande internationale déposée dans une seule langue. Il a fait observer que les coûts supplémentaires engendrés dissuaderont la plupart des déposants d'utiliser le système proposé et que la question sous-jacente de l'effet sur l'état de la technique des demandes internationales publiées doit être étudiée dans la perspective de l'examen par le Comité permanent du droit des brevets de l'OMPI d'un projet de traité sur le droit matériel des brevets.

RÉFORME DU PCT : PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

144. Les délibérations ont eu lieu sur la base des propositions présentées par l'Office européen des brevets dans le document PCT/R/WG/6/7.

145. Plusieurs délégations ont fait part de leur opposition à la proposition de création d'un sous-comité chargé des questions de rédaction, faisant observer que la création du groupe de travail répondait déjà à la volonté de favoriser un examen des propositions plus efficace et plus rapide qu'il n'était possible de le faire dans le cadre du Comité sur la réforme du PCT (ci-après dénommé "comité") lui-même. Ces délégations ont insisté sur l'importance des débats auxquels participent tous les États contractants qui le souhaitent avant la présentation de toute proposition à l'assemblée. Il convient de souligner que les membres du groupe de travail font déjà preuve d'une certaine souplesse en n'estimant pas nécessaire, dans tous les cas, de renvoyer les questions devant le comité avant de soumettre les modifications proposées à l'assemblée.

146. En outre, ces délégations, indiquant qu'il serait, de toute manière, extrêmement difficile de convenir de la composition d'un sous-comité plus restreint, ont déclaré qu'il n'est pas souhaitable de limiter l'examen des questions aux travaux de ce groupe, puisque cela aura pour conséquence d'amoinrir la compréhension par les États contractants des modifications proposées, d'écartier la possibilité de présenter éventuellement d'autres points de vue dans le cadre des délibérations et de faire moins bien accepter les résultats obtenus. Il a également été noté qu'il n'est pas toujours facile de déterminer à l'avance si les questions sont d'ordre purement technique ou si elles soulèvent des problèmes qui revêtent davantage d'importance sur le plan politique.

147. L'utilisation plus efficace du forum électronique pour régler les questions d'ordre rédactionnel avant la tenue des sessions a été largement appuyée, mais plusieurs délégations ont souligné que cet outil ne doit pas devenir le principal moyen de discussion, certains États intéressés rencontrant en particulier des difficultés à y participer efficacement, compte tenu de leurs ressources limitées.

148. Pour conclure, le président a déclaré que la proposition contenue dans le document PCT/R/WG/6/7 n'a pas été appuyée. Notant que le groupe de travail est généralement convenu de l'utilité du forum électronique, il a encouragé toutes les délégations à en faire une utilisation plus intensive dans l'avenir.³

³ Voir <http://www.wipo.int/pct/reform/fr/index.html>

PROGRAMME DE TRAVAIL

149. Le groupe de travail est convenu que le présent résumé de la présidence, accompagné du résumé de la cinquième session, sera soumis à l'assemblée à sa prochaine session, devant se tenir en septembre-octobre 2004, pour l'informer de la progression des travaux sur les questions qu'elle a renvoyées au groupe de travail à sa précédente session de septembre-octobre 2003 (voir le paragraphe 20 du document PCT/A/32/8).

150. Le groupe de travail est convenu de recommander à l'assemblée que, sous réserve de ressources suffisantes :

i) le groupe de travail tienne deux sessions entre les sessions de septembre 2004 et de septembre 2005 de l'assemblée pour étudier les propositions de réforme du PCT, et notamment les questions mentionnées ci-dessus, étant entendu que le comité pourra aussi être convoqué au cours de cette période si le groupe de travail l'estime nécessaire; et

ii) l'assistance financière destinée à permettre la participation de certaines délégations aux sessions du comité soit, exceptionnellement, aussi mise à disposition, dans la mesure du possible, pour ces sessions du groupe de travail.

AUTRES QUESTIONS

151. Le groupe de travail a pris note avec grande satisfaction de la communication de la délégation du Brésil annonçant que la notification d'incompatibilité avec les modifications des délais fixés à l'article 22.1) déposée par ce pays avait été retirée.

152. Le président du groupe de travail, M. Siep de Vries, ayant annoncé son prochain départ à la retraite, le groupe de travail et le Secrétariat lui ont exprimé leurs remerciements pour la précieuse contribution qu'il a apportée pendant de nombreuses années au développement du système du PCT, et lui ont adressé leurs meilleurs vœux pour les années à venir.

PROCHAINE SESSION

153. Le Bureau international a indiqué que la septième session du groupe de travail se tiendra en principe durant la semaine du 22 au 26 novembre ou du 29 au 3 décembre 2004.

154. Le groupe de travail a pris note du contenu du présent résumé de la présidence.

[Fin de l'annexe II et du document]